

LES DOSSIERS DOCUMENTAIRES DE CENTRE INFO



STRUCTURER VOS CERTIFICATIONS EN BLOCS DE COMPÉTENCES : UNE NÉCESSITÉ

6 JUIN 2019



2019

RÉFORME DE LA FORMATION SÉCURISEZ VOTRE ACTIVITÉ!



CPF



QUALITÉ



OPCO



ORIENTATION



APPRENTISSAGE

Des outils fonctionnels à jour
de la loi Avenir professionnel
et de ses décrets d'application

- > Plus de 800 fiches pratiques sur tous les thèmes du droit de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'apprentissage, rédigées par les juristes de Centre Inffo pour faciliter votre activité et sourcées (accès au texte réglementaire intégral).
- > Des infographies, des tableaux synthétiques, des modèles téléchargeables.
- > Une lettre trimestrielle.
- > Le guide Bilan pédagogique et financier 2019.

L'intégralité du droit de la formation mise à jour en permanence
sur www.centre-inffo.fr/droit



Abonnez-vous aux Fiches pratiques 2019 : boutique.centre-inffo.fr



Sommaire

Sélection d'articles

- p. 3 Fiches pratiques de la formation continue 2019
Centre Inffo, janvier 2019
Chapitre 18 : Enregistrement d'une certification professionnelle
Le système de certifications professionnelles : Enregistrement aux répertoires nationaux, Synthèse [schéma]
Fiche 18-3 : Blocs de compétences
- p. 7 Des parcours de formation plus souples grâce aux blocs de compétences
Le quotidien de la formation, 28 mai 2019
- p. 9 Certifications professionnelles, un système plus structuré et plus exigeant (Matinée Centre Inffo)
Le quotidien de la formation, 19 avril 2019
- p. 11 « Nous passons d'une logique de consultation à une logique de régulation », Mikaël Charbit, France compétences
Le quotidien de la formation, 17 avril 2019
- p. 13 Publication par France compétences de deux notes sur l'enregistrement des certifications professionnelles
Delphine Fabian, 3 mai 2019
- p. 14 Note relative aux blocs de compétences
France compétences, mai 2019
- p. 18 Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) [extrait]
France Compétences - Direction de la certification professionnelle, 11 mars 2019
- p. 20 Des certifications professionnelles plus adaptées aux besoins en compétences des entreprises
Inffo formation, 15-28 février 2019
- p. 22 Rénovation du système de certification professionnelle : vers de nouveaux équilibres
Valérie Michelet
Inffo formation - Club entreprise & formation, 15-31 janvier 2019
- p. 24 Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences : composition, modalités d'organisation et de fonctionnement
Valérie Michelet, 21 décembre 2018
- p. 26 Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux
Valérie Michelet, 15 janvier 2019
- p. 28 Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux : publication du décret
Valérie Michelet, 21 décembre 2018
- p. 30 Cadre national des certifications : publication du décret
Valérie Michelet, 14 janvier 2019
- p. 32 L'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées aborde sa formation au numérique en blocs de compétences
Le quotidien de la formation, 26 novembre 2018
- p. 33 L'intelligence artificielle seule ne peut pas (encore) assurer l'enregistrement des certifications
Le quotidien de la formation, 16 octobre 2018
- p. 34 Quatre Fongecif, un Opcv et l'Afpa associés pour faciliter les reconversions ; « Destination métiers mise sur les blocs de compétences »
Inffo formation, 1^{er}-14 octobre 2018
- p. 35 L'essor des blocs de compétences implique de repenser le système de certification (Céreq)
Le quotidien de la formation, 28 février 2018

Sommaire

- p. 37 **L'industrie hôtelière développe des CQP par blocs de compétences**
Le quotidien de la formation, 6 décembre 2017
- p. 38 **Blocs de compétences : rapport de la CNCP**
Valérie Michelet, 20 novembre 2017
- p. 40 **Blocs de compétences : bilan de mise en œuvre**
Inffo formation, 15-30 octobre 2017
- p. 41 **Quand l'Education nationale met des "blocs de compétences" dans ses diplômes**
Inffo formation, 1^{er}-31 juillet 2016
- p. 43 **Comment passer aux blocs de compétences (Matinée Centre Inffo) ?**
Le quotidien de la formation, 1^{er} juillet 2016

Repères bibliographiques

- p. 45 Documents de référence
- p. 45 Les blocs de compétences au sein du nouveau système de certifications professionnelles
- p. 46 France compétences - Commission de la certification professionnelle
- p. 46 Cadre national des certifications
- p. 46 Enregistrement des certifications professionnelles, et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux
- p. 48 Les blocs de compétences : études, illustrations
- p. 52 Politiques et pratiques en matière de certification professionnelle : évolutions récentes

Dossier réalisé par Centre Inffo, sélection arrêté le 28 mai 2019

Stéphane Hérault, chargé d'études documentaires - s.herault@centre-inffo.fr

2019

Journal de la réforme de la formation



L'expertise
de Centre Inffo
pour comprendre
les enjeux de la loi

www.centre-inffo.fr/reforme

« Avenir professionnel »



CHAPITRE 18 : ENREGISTREMENT D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Deux répertoires nationaux

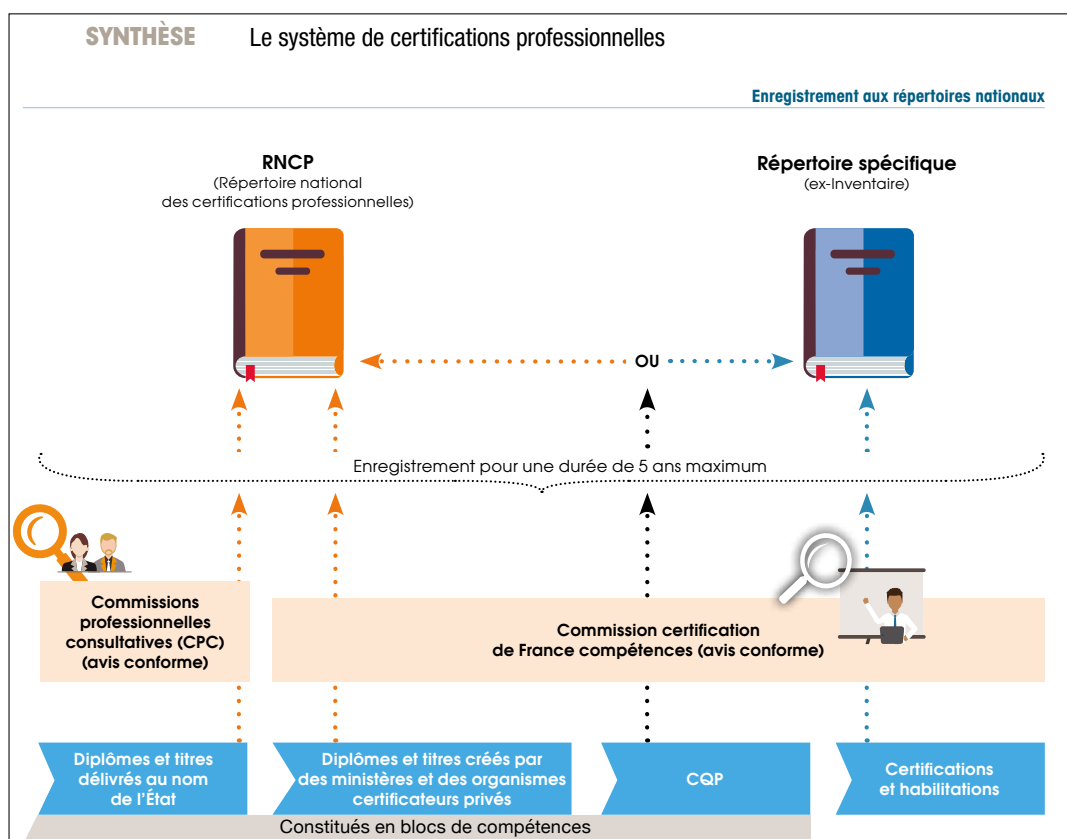
Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est dédié à l'enregistrement de certifications professionnelles qui permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Le RNCP est doublé d'un autre outil de gestion des certifications professionnelles: le Répertoire spécifique (ex-Inventaire). Sont enregistrées au Répertoire spécifique, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations ne correspondent pas intégralement à l'exercice d'un métier mais peuvent en être une composante lorsqu'elles sont rendues obligatoires par un texte juridique ou y apporter une réelle valeur ajoutée.

Une procédure d'enregistrement unique

La procédure d'enregistrement est renforcée dans ses critères, dans le souci d'une meilleure évaluation de l'impact socio-économique des certifications professionnelles, d'une garantie de lisibilité sur le marché pour l'utilisateur, les entreprises et les financeurs et d'une lutte contre l'obsolescence des compétences certifiées. La procédure d'enregistrement au Répertoire spécifique est alignée sur celle du RNCP et une procédure simplifiée est prévue pour les certifications correspondant à des métiers émergents.

Un nouvel acteur de régulation

Au sein de France compétences est créée une commission ad hoc en charge de la certification professionnelle, aux missions renforcées.



Catégorisation des certifications professionnelles

Les certifications professionnelles désignent les certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il peut s'agir des diplômes et titres à finalité professionnelle, des certificats de qualification professionnelle de branche (CQP) ou interbranche (CQPI) et des blocs de compétences. Sont enregistrées au Répertoire spécifique (ex Inventaire), les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

[Fiche 18-1: Diplômes et titres à finalité professionnelle](#)

[Fiche 18-2: Certificats de qualification professionnelle \(CQP\)](#)

[Fiche 18-3: Blocs de compétences](#)

[Fiche 18-4: Certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires](#)

[Fiche 18-5: Certification du socle de compétences et de connaissances \(Cléa\)](#)

[Fiche 18-6: Certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical](#)

[Fiche 18-7: Généralités sur les certifications professionnelles](#)

Outils de gestion des certifications professionnelles

Pour être reconnues sur l'ensemble du territoire national, par l'État et les partenaires sociaux, les certifications professionnelles doivent être

enregistrées soit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), soit au Répertoire spécifique.

Cet enregistrement est aussi une condition pour que les certifications professionnelles soient éligibles au compte personnel de formation ([voir FICHE 92-7](#)). Ces deux outils, RNCP et Répertoire spécifique, sont gérés par la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

[Fiche 18-8: Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\)](#)

[Fiche 18-9: Répertoire spécifique](#)

Procédures d'enregistrement des certifications aux Répertoires nationaux

Si la procédure d'enregistrement au Répertoire spécifique est alignée sur celle du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), le système d'enregistrement fait coexister un processus de droit commun et un processus simplifié. Ce dernier concerne l'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP portant sur des métiers et compétences identifiés par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence.

[Fiche 18-10: Procédure unique d'enregistrement](#)

[Fiche 18-11: Obligations d'information et de communication concernant certaines certifications professionnelles](#)

[Fiche 18-12: Contrôles exercés par France compétences](#)

[Fiche 18-13: Anciens titres homologués](#)



FICHE 18-3 : BLOCS DE COMPÉTENCES

18-3-1 Utilité des blocs de compétences

Les blocs de compétences s'inscrivent dans une logique de parcours et de mobilité professionnels.

Leur identification au sein d'une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) permet en effet aux personnes intéressées de ne faire reconnaître que les seuls éléments de compétences qu'elles souhaitent acquérir. Par ailleurs, pouvant être communs à plusieurs certifications professionnelles, ils favorisent la mobilité professionnelle.

18-3-2 Définition des blocs de compétences

Les blocs de compétences concernent uniquement les certifications enregistrées dans le RNCP et sont :

- un ensemble homogènes et cohérents de compétences
- contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle
- et pouvant être évalués et validés.

[Art. L6113-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 31](#)

Ne pas confondre « bloc de compétences » et « module de formation »

Un « bloc de compétences » ne se confond pas avec un « module de formation » qui est le processus pédagogique concourant à l'acquisition des compétences définies et identifiées au sein de la certification ou d'un bloc.

18-3-3 Dispositifs de formation et bloc de compétences

Compte personnel de formation

Sont éligibles au compte personnel de formation (CPF), les actions de formation sanctionnées par les attestations de validation des blocs de compétences.

[Art. L6323-6 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 1](#)

Plan de développement des compétences

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.

Les actions de formation mises en oeuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de développement des compétences. Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du RNCP et visant l'acquisition d'un bloc de compétences.

[Art. L6321-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 8](#)

Validation des acquis de l'expérience

En principe, la validation des acquis de l'expérience a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le RNCP.

[Art. L6411-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 4](#)

Cependant, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021, les actions de validation des acquis de l'expérience peuvent permettre l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences.

Un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle définit :

- le périmètre des certifications professionnelles concernées par l'expérimentation
- le cahier des charges de l'expérimentation.

Ces actions peuvent contribuer, le cas échéant, au positionnement préalable au suivi de l'action de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

Un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Parlement au plus tard six mois

après le terme de l'expérimentation, dressant notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation.

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\)](#)

18-3-4 Correspondances entre certifications professionnelles et blocs de compétences

Certifications professionnelles enregistrées au RNCP

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

[Art. L6113-7 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 31](#)

Certifications professionnelles enregistrées au Répertoire spécifique

Les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles enregistrées au répertoire spécifique établi par France compétences – sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle – peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

[Art. L6113-6 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 31](#)

18-3-5 Introduction des blocs de compétences dans les certifications professionnelles

La reconnaissance des blocs de compétences

dans les diplômes professionnels induit une modification des règles qui sous-tendent la construction des référentiels. Ainsi :

- à un bloc d'activités professionnelles (constitués d'une ou de plusieurs activités) correspond un bloc de compétences professionnelles ;
- à un bloc de compétences professionnelles, correspond une unité certificative.

Diplômes professionnels

Trois diplômes de l'Éducation nationale sont concernés par le découpage en bloc de compétences :

- le baccalauréat professionnel, [Décret n° 2016-771 du 10.6.16 \(JO du 12.6.16\)](#)
- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), [Décret n° 2016-772 du 10.6.16 \(JO du 12.6.16\)](#)
- le diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS).

[Décret n° 2016-1037 du 28.7.16 \(JO du 30.7.16\)](#)

Dans l'enseignement des métiers d'art, un décret fixe les modalités d'acquisition des blocs de compétences conduisant aux diplômes du :

- brevet professionnel,
- brevet des métiers d'art,
- de la mention complémentaire.

[Décret n° 2017-790 du 5.5.17 \(JO du 7.5.17\)](#)

Dans l'enseignement agricole, des décrets fixent les modalités d'acquisition des blocs de compétences du :

- brevet professionnel agricole (BEPA), [Décret n° 2017-974 du 1.3.17 \(JO du 3.3.17\)](#)
- certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), [Décret n° 2017-975 du 1.3.17 \(JO du 3.3.17\)](#)
- certificat de spécialisation agricole.

[Décret n° 2017-983 du 2.3.17 \(JO du 5.3.17\)](#)

Titres professionnels

De son côté, le ministère chargé de l'Emploi a proposé un découpage par blocs des titres délivrés en son nom. Le titre professionnel est ainsi constitué d'un ou de plusieurs blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP).

[Arrêté du 22.12.15 \(JO du 30.12.15, texte n° 113\)](#)

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 3271
du 28 mai 2019

DES PARCOURS DE FORMATION PLUS SOUPLES GRÂCE AUX BLOCS DE COMPÉTENCES

Les certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) doivent désormais être structurées en blocs de compétences. Cette obligation issue de la loi « Avenir professionnel » fait bouger les lignes du côté des organismes certificateurs comme des prestataires de formation. Explications avec Valérie Hellouin, consultante sénior en ingénierie et politiques de formation, de Centre Inffo.

**Le Quotidien de la formation :
Que recouvre la logique de blocs
de compétences et quel sera son impact
en matière d'acquisition de certifications ?**

**Valérie Hellouin, consultante senior en ingénierie
et politiques de formation, Centre Inffo**

Valérie Hellouin : Parce qu'elle permet d'optimiser les parcours de formation, la notion de blocs de compétences va faciliter l'accès aux certifications inscrites au RNCP. Étant construites en « ensembles homogènes et cohérents de compétences » qui sont éligibles au compte personnel de formation (CPF), elles pourront être obtenues, bloc par bloc, dans le cadre d'un parcours progressif et modulaire. La validation d'un bloc de compétences est possible à l'issue d'une formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ce qui facilite l'organisation de parcours mixtes. Cette logique de construction des certifications favorise aussi la personnalisation des parcours

du fait des possibilités d'équivalences entre blocs de compétences et de passerelles entre certifications. Exemple : une personne, ayant obtenu un certificat de qualification professionnelle (CQP) dont certains blocs correspondent à ceux d'une certification plus généraliste, n'aura plus à valider l'intégralité des blocs pour la décrocher. Plus généralement, ce système facilite le repérage de compétences puisque chaque bloc, isolément, a une valeur sur le marché du travail.

**QDF : Quelles conséquences
pour les organismes certificateurs ?**

V. H : Cette logique conduit les organismes certificateurs à repenser complètement l'organisation de leur certification. Pour cela il leur faut repartir du référentiel métier qui détaille les activités et les compétences pour les réorganiser en blocs. Il ne faut pas confondre ces derniers et modules de formation. Le principe pour structurer les certifications c'est que chaque bloc doit réunir des compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité et avoir, in fine, une utilité sur le marché du travail. Ce changement d'approche peut avoir des répercussions sur les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises puisqu'il faut être en mesure de procéder bloc par bloc. Enfin, l'obtention d'un bloc se traduit par la délivrance d'une « attestation de validation de bloc de compétences ». Il faut pouvoir en assurer la traçabilité.

QDF : Quelles perspectives pour les prestataires de formation ?

V.H: Ceux qui préparent déjà à des certifications inscrites au RNCP vont être amenés à adapter leur offre et l'organisation de leurs modules. Dans certains cas, c'est toute l'ingénierie de formation qu'il faudra repenser. Mais c'est aussi l'occasion pour eux d'enrichir leur offre. Un prestataire peut avoir intérêt à proposer des formations visant des blocs de compétences, sans aller jusqu'à la préparation de la certification dans son ensemble, si le certificateur l'y autorise.

De la définition à l'analyse des blocs de compétences

Depuis la loi « Avenir professionnel », les certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) doivent être structurées en blocs de compétences. L'article L 6113-1 du code du

Travail, les définit comme des « *ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.* » Dans une [note](#) publiée sur son site Internet début mai, France Compétences explicite les notions que recouvre cette définition. Ce document détaille également les éléments qui seront examinés pour l'analyse des blocs de compétences dans le cadre de l'instruction des demandes d'enregistrement de certifications au RNCP. À savoir : intitulé du bloc de compétences, liste des compétences professionnelles spécifiques au bloc, modalités d'évaluation des compétences, logique et cohérence de la structuration de la certification, modalités d'obtention des blocs de compétences en vue de l'obtention de la certification.

Estelle Durand

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 3247
du 19 avril 2019

CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, UN SYSTÈME PLUS STRUCTURÉ ET PLUS EXIGEANT (MATINÉE CENTRE INFO)

L'évolution de nos certifications professionnelles représente un axe fort de la réforme. Plus homogène, plus lisible et plus encadré, le système doit répondre aux enjeux de transformation rapide des métiers et des compétences, à la désintermédiation du compte personnel de formation et à la sécurisation des parcours professionnels. « Il faut, pour chaque certification, se poser la question de son adéquation avec les besoins économiques et sociaux. Les exigences sont plus fortes » déclare Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France compétences lors de la matinée organisée par Centre Inffo jeudi 18 avril.

L'objectif est assumé. La loi du 5 septembre 2018 a structuré le champ de la certification en confiant à France compétences et à la Commission des missions renforcées de régulation. « Nous disposons d'un pouvoir de sanction par le retrait de la certification professionnelle qui peut, dans certains cas, s'accompagner d'une interdiction de déposer un nouveau dossier pendant un an. Nous pouvons également imposer une équivalence entre blocs de compétences », précise encore Mikaël Charbit. Un corpus commun de critères et d'exigences clairement défini et transparent est en train de se construire.

Nouvelles exigences

La loi du 5 septembre 2018 fixe 9 critères pour l'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et 6 critères au Répertoire spécifique (ex inventaire).

Des notes de doctrine seront prochainement publiées pour en préciser l'esprit et les éléments de preuve (voir l'interview de Mikaël Charbit). L'exigence sera forte sur l'adéquation de la certification avec les besoins du marché du travail, son impact en matière d'accès ou de retour à l'emploi. « Cela permet de se reposer cette question centrale comme point de départ du projet de formation et de la construction du référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation », insiste Mikaël Charbit. Autre critère clé appliqué cette fois aux process des certificateurs, concerne la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation valable aussi bien pour le RNCP que pour le répertoire spécifique. « Bien sûr, ces critères seront instruits en tenant compte du contexte de l'activité ou du métier ciblé par la certification », précise Mikaël Charbit.

Impact sur l'offre de formation

Cette refonte, dans son esprit et dans ses règles du jeu a des conséquences sur l'approche des organismes certificateurs. « L'ingénierie de certification suppose un gros travail d'analyse des besoins en compétences en s'appuyant sur les données économiques et sociales fournies par Pôle emploi, France stratégie ou encore les observatoires de branches. Il faudra aller chercher des preuves auprès des entreprises et des professionnels qui exercent le métier », confirme Valérie Hellouin, consultante senior en ingénierie et politiques de formation au sein de Centre Inffo. Autre enjeu fort pour les certificateurs, l'obligation de construire les

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 3247
du 19 avril 2019

certifications du répertoire national en blocs de compétences exige une ingénierie spécifique et aura un impact direct sur l'offre de formation. « La formation devra être structurée en fonction des blocs de compétences afin, notamment,

de faire le lien avec une formation éligible au CPF », précise encore Valérie Hellouin.

Catherine Trocquemé

+ D'INFOS

[Consulter le dossier documentaire de Centre Inffo](#)

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 3246
du 17 avril 2019

« NOUS PASSONS D'UNE LOGIQUE DE CONSULTATION À UNE LOGIQUE DE RÉGULATION »

MIKAËL CHARBIT, FRANCE COMPÉTENCES

La réforme de la formation et de l'apprentissage porte un volet sur la refonte des certifications professionnelles. Centre Inffo y consacre ce jeudi une matinée d'information. Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France compétences, présente pour le Quotidien de la formation l'esprit et les enjeux des nouvelles règles.

Le Quotidien de la formation : Quels sont les grands axes de la réforme du système des certifications professionnelles ?

Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France compétences :

« Nous passons d'une logique de consultation à une logique de régulation. Au sein de [France compétences](#), la commission de la certification professionnelle à composition quadripartite a été resserrée et ses prérogatives renforcées. La direction de la certification professionnelle que j'anime prépare les travaux de la commission. Les instructeurs spécialisés par filière économique traitent les demandes d'enregistrement. Dans un souci d'efficacité, les dossiers présentés à la commission seront classés entre ceux qui ne nécessitent pas de débat – dans un sens favorable ou non – et ceux qui seront discutés. La réforme vise à homogénéiser et élever le niveau d'exigence des certifications. Cela passe par les sept critères définis par décret et rendus opposables mais aussi par une nouvelle doctrine qui en découle. Nous travaillons actuellement avec la commission sur des notes qui précisent la

manière dont s'appliquent et se traduisent ces critères. Elles permettront de garantir l'équité de l'examen des dossiers et d'harmoniser les pratiques. C'est un point essentiel. En effet, l'obligation de construire des certifications solides en blocs de compétences répond à l'enjeu stratégique de la sécurisation des parcours professionnels et de la formation tout au long de la vie. La possibilité de créer des équivalences représente un levier d'attractivité et de recrutement pour les entreprises. »

Quels sont les objectifs des notes de doctrine ?

« Nous avons besoin d'un outil de référence pour accompagner l'évolution des certifications professionnelles et permettre aux certificateurs de travailler dans le même sens avec un langage commun. Il y a trois projets de notes, sur les trois référentiels des certifications – activité, compétences, évaluation –, sur les blocs de compétences et, enfin, sur le répertoire spécifique. Les modalités d'évaluation y seront ainsi précisées, l'écriture en compétences y sera formalisée. Cette exigence dans la conception des référentiels permet de se reposer la question de la formation certifiante. La construction de blocs de compétences déjà à l'œuvre depuis 4 ans exigeait une définition claire. Ils « contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle », nous dit la loi. La note indiquera notamment le processus d'évaluation pour chacun d'eux. Enfin, la note sur le répertoire spécifique précisera la liste des certifications éligibles, habilitations, CQP, certifications transversales ou encore

certifications complémentaires. Nous serons particulièrement vigilants sur leur valeur d'usage qui devra être documentée par une note d'opportunité et des éléments de preuve de leur usage par les acteurs économiques. »

Quel est, selon vous, l'impact de cette évolution sur l'approche des certificateurs

« Cette refonte des certifications doit pousser les certificateurs à identifier et analyser les besoins comme point de départ. Le passage d'un catalogue de formation à la certification n'est pas du tout automatique.

L'ingénierie de certification est un véritable métier qui exige un investissement.

Les organismes de formation sont invités à se rapprocher des entreprises et peuvent aussi se regrouper. Les branches, à qui la loi a confié de nouvelles responsabilités joueront un rôle clé. Elles pourront s'appuyer sur leurs opérateurs de compétences pour développer une offre de certification ou une identification des compétences adaptées à leurs besoins. Nous

les rencontrons et les accompagnons dans leurs démarches ».

Quel est votre calendrier ?

« La commission se réunira une fois par mois. Nous montons en charge progressivement.

À ce jour, nous disposons de 99 dossiers en instruction et de 243 en phase de recevabilité.

Nous venons de tenir notre deuxième réunion. Elle a permis notamment de débattre sur les notes relatives aux blocs de compétences et au répertoire spécifique ainsi que d'examiner les premiers dossiers. En mai nous étudierons une cinquantaine de dossiers et près de 90 en juin. Il faut compter environ 4 à 5 mois entre le dépôt du dossier et la prise de décision par la commission. Nous avons également en parallèle un gros travail à réaliser autour de l'interopérabilité de nos systèmes d'information et d'un nouveau site public qui devrait être lancé mi-mai.

Catherine Trocquemé

www.centre-inffo.fr/droit

3 mai 2019

PUBLICATION PAR FRANCE COMPÉTENCES DE DEUX NOTES SUR L'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La commission de la certification professionnelle de France compétences s'est fixée comme l'une de ses priorités la diffusion des principaux éléments de doctrine relatifs à l'application des critères d'enregistrement des certifications professionnelles, découlant du nouveau cadre juridique issu de la loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel.

À l'occasion de sa séance du 16 avril dernier, la commission a validé deux premières notes à destination des organismes candidats à la certification.

Ces deux notes traitent respectivement :
– du répertoire spécifique : périmètre, finalité, question de l'évaluation et de l'adéquation des

connaissances et compétences des projets de certification par rapport aux besoins du marché ;

– des principes découlant de la nouvelle définition législative des blocs de compétences.

[Note relative au répertoire spécifique](#)

[Note relative aux blocs de compétences](#)

Delphine Fabian



Note relative aux blocs de compétences

La définition législative des blocs de compétences et son cadre juridique ne fixent pas le niveau d'exigence et la pondération entre les différents critères d'enregistrement fixés à l'article R. 6113-9 du décret du 18 décembre. Cette appréciation relève des prérogatives confiées par le législateur à la Commission de la certification professionnelle.

Le cadre juridique à l'usage de l'instruction de demandes d'enregistrement au Répertoire national de certifications professionnelles

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a introduit les blocs de compétences comme « parties identifiées de certification professionnelle, classées au sein de ce répertoire », en le mettant en relation avec les dispositions relatives aux formations éligibles au compte personnel de formation (CPF).

Cette loi a engendré des travaux importants engagés en parallèle par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) et le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (Copenef), visant des principes et des éléments permettant la traçabilité et l'usage des blocs de compétences tout au long de la vie.

Le régime juridique actuel des blocs de compétences, nourri de ces travaux antérieurs, s'applique dans le cadre de l'enregistrement de certifications professionnelles au RNCP, selon les dispositions fixées à l'article 31 de [la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel et celles du [décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.

Une expérimentation visant l'acquisition de blocs de compétences dans le cadre des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE), est prévue à l'article 9 de la loi du 5 septembre 2018 précitée.

Définition des blocs de compétences

La définition législative des blocs de compétences est prévue à l'art. L. 6113-1 du code du travail : « *Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.* »

Au regard de la définition de l'article L. 6113-1, l'article R. 6113-9 du décret du 18 décembre précité, fixe la cohérence des blocs de compétences comme critère d'enregistrement au RNCP : « *7° La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation* ». Ce critère implique a contrario, qu'en l'absence de structuration en blocs, la certification ne peut être enregistrée au RNCP (sauf accès réglementé au métier, cf. 5°)

Analyse de la définition des blocs de compétences

1° La notion de « *certification professionnelle* » exclut la déclinaison en blocs de compétences dans le cadre du Répertoire spécifique (RS), y compris pour les certificats de qualification professionnelle (CQP) enregistrés au RS. La modularisation est possible pour les certifications prévues au RS, mais ne peut constituer des blocs de compétences.

En revanche, conformément au 5° de l'article R. 6113-11 dans sa rédaction découlant du décret du 18 décembre 2018, une correspondance peut être mise en place entre une certification enregistrée au RS et des blocs de compétences appartenant aux certifications professionnelles figurant au RNCP.





2° L'indication « *sont constituées* » implique :

- L'obligation du découpage d'une certification professionnelle en blocs de compétences ;
- Le fait que la notion n'est pas forcément exclusive, et plus spécifiquement, la certification professionnelle peut être constituée d'autres éléments, notamment certains savoirs généraux qui ne contribueraient pas directement à l'exercice d'une activité professionnelle.

D'ici découle le fait que la structuration en activités et compétences prévue dans le cadre des référentiels peut être différente de la structuration en blocs de compétences. Il convient cependant de préciser qu'en dehors de ces cas de figure limités, la validation de l'ensemble des blocs implique la validation de l'ensemble de la certification professionnelle, il appartient au certificateur de s'assurer que les modalités de validation des blocs de compétences donnent les mêmes garanties en matière d'évaluation que les modalités de validation de l'ensemble de la certification professionnelle.

3° L'expression « *homogènes et cohérents* » inclut :

- La notion de « cohérence », qui s'apprécie au regard de l'objectif de l'« exercice autonome d'une activité professionnelle », et porte principalement sur l'ensemble du découpage de la certification en blocs ;
- La notion d'« homogénéité » renvoie principalement à la cohérence propre du bloc au regard des compétences qui le constituent. En ce sens, le bloc doit être un assemblage cohérent de plusieurs compétences, pour répondre à une activité professionnelle.

Ainsi, un bloc ne peut être constitué d'une seule compétence, car il est conçu pour faciliter l'accès à un métier visé, ou pour contribuer à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

Les compétences qui composent un bloc sont spécifiques à un bloc, ce qui signifie que le même contenu en compétences ne peut pas être repris pour plusieurs blocs d'une même certification professionnelle. Il n'y a pas une perméabilité entre les blocs.

Enfin, il est utile de rappeler qu'un bloc de compétences ne se confond pas avec un module de formation et ne fait pas référence à un contenu de formation.

4° La mention de « *contribuant à* » signifie qu'un bloc ne se confond pas complètement avec le périmètre d'une activité professionnelle, pour autant, il y a bien un lien de causalité qui doit pouvoir être démontré. Par exemple, un découpage en nombre trop important de blocs peut avoir pour conséquence de ne pas permettre le lien de causalité du bloc par rapport à l'objectif de l'exercice autonome d'une activité professionnelle, l'utilité professionnelle qui découle de l'obtention d'un bloc doit pouvoir être démontrée par le certificateur.

À contrario, l'existence de blocs de compétences transversales est possible au regard de cette définition, à condition que la dimension professionnelle de ces compétences soit établie en lien avec les activités découlant du référentiel d'activités et qu'elles soient évaluées dans un cadre contextualisé.

5° La notion d'« *autonomie* » exclut en principe un découpage en blocs de compétences pour les certifications professionnelles qui permettent l'accès à une profession dont l'accès est conditionné à l'acquisition complète d'une certification professionnelle.

6° « pouvant être évaluées et validées » :

- La validation de blocs de compétences doit avoir une réalité concrète dans l'activité du ministère ou de l'organisme certificateur, des modalités spécifiques d'évaluation doivent être prévues, pour permettre le caractère certifiant du bloc ;
- La notion de validation renvoie à l'obligation pour le certificateur de produire un document permettant au candidat de prouver l'acquisition du bloc par un certificat.

La logique de construction des blocs de compétences est de permettre leur attribution de manière indépendante. Il n'est donc pas possible d'indiquer exclusivement des modalités d'évaluation transverses et communes à plusieurs blocs (ex. mémoire ou stage).



Finalité des blocs de compétences

Les blocs de compétences représentent une modalité d'accès modulaire et progressive à la certification, dans le cadre d'un parcours de formation ou d'un processus de VAE, ou d'un combinatoire de ces modalités d'accès. Ils permettent également l'inscription dans une logique de filière de formation.

Les blocs de compétences sont conçus pour avoir une utilité sociale. Ils représentent des repères sociaux et des signaux lisibles sur le marché du travail.

Selon une logique professionnalisante et par le fait qu'ils sont constitués de compétences professionnelles, les blocs de compétences facilitent l'accès et l'adaptation à un métier visé.

Les compétences transversales à un même métier et les compétences transposables à plusieurs situations de travail ou à plusieurs métiers permettent la mobilité et la reconversion professionnelle. Cela inscrit les blocs de compétences dans une logique d'employabilité permettant l'adaptation au changement tout au long de la vie professionnelle.

Autres principes visant les blocs de compétences

L'analyse des blocs de compétences dans le cadre de l'instruction

Pour chaque bloc de compétences, plusieurs éléments seront analysés :

- 1) L'intitulé du bloc de compétences ;
- 2) La liste de compétences professionnelles spécifiques au bloc ;
- 3) Les modalités d'évaluation des compétences indiquées ;
- 4) La logique et la cohérence de structuration de la certification professionnelle en blocs de compétences ;
- 5) Les modalités d'obtention des blocs de compétences en vue de l'obtention de la certification professionnelle.

L'intitulé du bloc de compétences

Les intitulés des blocs doivent permettre l'identification de la cohérence du bloc, souvent via la description de l'activité, qui représente une partie identifiée de la certification professionnelle. Dans ce contexte, intituler un bloc par un nom de métier doit être écarté, afin de bien montrer qu'un bloc ne couvre pas la qualification dans son entier et n'a pas de niveau. L'intitulé précis du bloc assure sa traçabilité et permet son utilisation dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Blocs communs à plusieurs certifications

Un bloc commun peut être défini pour plusieurs certifications professionnelles par un même certificateur ou par plusieurs certificateurs. En cas de blocs identiques, il y a une obligation d'équivalence qui s'impose à l'organisme certificateur, les blocs concernés étant des objets juridiques distincts car relevant de certifications distinctes et de même niveau de qualification. Cette obligation peut se matérialiser par une demande contraignante de la commission, fixée à l'article L. 6113-7 du code du travail et précisée à l'article R. 6113-13 du même code.

Validité des blocs

Du point de vue de l'utilisateur, un bloc n'a pas de durée de validité. Il est acquis à vie. Cependant, le certificateur peut faire évoluer sa certification quand les conditions d'exercice des activités changent ou évoluent. Dans ce contexte, au même titre que la durée de validité de la certification, la durée de validité du bloc dans le cadre d'un parcours d'acquisition de la certification doit être explicite et transparent sous réserve des évolutions des compétences constatées par l'analyse des situations de travail. En effet, une personne ayant validé un bloc de compétences doit pouvoir opérer un choix éclairé sur la suite de son parcours d'obtention de la certification dans sa totalité, que ce soit par la VAE ou par la formation.

Le passeport d'orientation, de formation et de compétences, prévu au dernier alinéa de L. 6323-8 du code du travail, qui recensera les certifications acquises par les titulaires du compte personnel de formation permettra par ailleurs d'attester et de mettre en visibilité les blocs de compétences dans une logique d'employabilité et d'accès à la qualification.



L'accès à la certification professionnelle

L'accès à la certification professionnelle est possible, soit par la formation, soit par la VAE soit par la mise en œuvre d'un parcours mixte d'accès à la qualification (formation et VAE).

La validation de la certification professionnelle peut être acquise par :

- la somme des blocs de compétences constitutifs de la certification, le cas échéant via des évaluations spécifiques ;
- la validation des blocs de compétences complétées d'une ou plusieurs modalités de validations visant principalement à attester de la capacité du candidat à mobiliser de manière coordonnée les compétences des différents blocs de compétences.



Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

1. Informations et recommandations aux déposants

Qu'est-ce qu'une certification professionnelle ?

France compétences a parmi ses missions l'instruction des demandes d'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'article [L.6113-1 du Code du Travail](#) créé par la [loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) précise que « les certifications professionnelles enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par :

- Un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés ;
- Un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent ;
- Un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité [...] et sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. »

Les critères d'évaluation des demandes d'enregistrement au RNCP

France compétences examine les demandes d'enregistrement au RNCP selon 9 critères prévus dans le [décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) :

- 1° L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- 2° L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- 3° La qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- 4° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- 5° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
- 6° La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;
- 7° La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

- 8° Le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- 9° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

Comment déposer une demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au RNCP ?

Les demandes d'enregistrement se font au travers d'une téléprocédure prévue dans l'[arrêté du 4 janvier 2019](#).

L'article 3 de cet arrêté précise les informations à transmettre à France compétences. Tout dossier transmis doit être complet et communiquer les éléments suivants sur le projet de certification professionnelle :

- Le niveau de qualification ;
- Le domaine d'activité ;
- La structuration de la certification en blocs de compétences ;
- Le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- Les référentiels du projet de certification professionnelle et tout autre document constitutif de la certification professionnelle ;
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, la fonction de direction de cet organisme ;
- Pour un CQP, les documents permettant d'attester la création du CQP par une ou plusieurs CPNE de branche professionnelle, ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- Le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications professionnelles ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

INFFO FORMATION N° 960
du 15 au 28 février 2019



DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES PLUS ADAPTÉES AUX BESOINS EN COMPÉTENCES DES ENTREPRISES

Garantir l'adéquation des certifications professionnelles avec les besoins de l'économie : c'est une des missions assignées à France Compétences. Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de la nouvelle instance, a détaillé les moyens pour y parvenir lors de la 16^e UHFP.

Estelle Durand



Les prochaines demandes d'enregistrement de certifications au RNCP¹ et au Répertoire spécifique² seront examinées par France Compétence à l'aune des critères instaurés par la loi du 5 septembre 2018. Cette nouvelle procédure vise à garantir une meilleure adéquation des certifications avec les besoins en compétences des entreprises.

Cet objectif passe par *“une évaluation renforcée de la valeur d'usage des certifications professionnelles d'un point de vue socio-économique”*, selon Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France Compétences. Ce critère existait déjà mais sera un élément-clé lors de l'examen des demandes d'enregistrement. La commission de France Compétences chargée d'instruire les dossiers fera appel à des instructeurs spécialisés par secteurs d'activités. Ils seront en contact avec les opérateurs de compétences, les branches professionnelles, voire les entreprises pour échanger sur l'évolution des métiers et sur les besoins en compétences.

Transparence et réactivité

Par ailleurs, France Compétences, au titre de sa mission de régulation, effectuera des contrôles des organismes certificateurs, ce qui n'était pas dans les attributions de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Objectif : *“Vérifier qu'ils respectent les engagements qui ont justifié l'enregistrement de leur certification”*, indique Mikaël Charbit. En cas de manquement, une procédure de retrait est prévue. Elle s'appliquera, selon les cas, à une ou à l'ensemble des certifications de l'organisme mis en cause.



1. Répertoire national des certifications professionnelles.

Acteurs



CALENDRIER DE LA REFONTE DES INSTANCES DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Février 2019 : mise en place du système de télé-procédure pour les demandes d'enregistrement.

Mars 2019 : installation de la commission de la certification professionnelle de France Compétences.

Avril 2019 :

- premier examen des dossiers d'enregistrement sur la base des nouveaux critères.

- nouveau site internet des Répertoires de certifications.

Été 2019 : publication de la liste des métiers en tension ou en forte évolution.

Septembre 2019 : mise en place des nouvelles Commissions professionnelles consultatives (CPC) au sein des ministères.

Cette nouvelle procédure d'enregistrement doit aussi permettre de gagner en réactivité. Une demande d'enregistrement dématérialisée est mise en place. Les organismes certificateurs auront à justifier du suivi de deux promotions de titulaires au lieu de trois auparavant.

“ Une évaluation renforcée de la valeur d'usage des certifications professionnelles d'un point de vue socio-économique ”

Procédure accélérée

Par ailleurs, pour des métiers en tension ou en forte évolution, France Compétences a prévu une procédure accélérée d'enregistrement. Celle-ci dispense les organismes certificateurs de justifier des données d'insertion ou de promotion professionnelles de deux promotions de titulaires. “C'est une procédure dérogatoire, précise Mikaël Charbit, un comité scientifique rattaché à France Compétences établira la liste des métiers concernés.”

La transformation du système de certification professionnelle doit permettre, in fine, de réduire

la durée d'instruction des demandes d'enregistrement. Objectif fixé : “Des délais de trois à quatre mois contre neuf ou dix actuellement”, indique Mikaël Charbit.

Lisibilité et co-construction

Autre nouveauté, les certifications professionnelles seront recensées sur un nouveau site Internet qui détaillera pour chacune le taux d'accès à l'emploi au bout de six mois. De quoi aider les employeurs et les actifs à se repérer dans l'offre de certifications professionnelles. Actuellement 11 000 sont enregistrées au RNCP et environ 2 000 inscrites au Répertoire spécifique.

La réforme du système de certification concerne aussi les diplômes et les titres professionnels des ministères. Les branches professionnelles peuvent désormais proposer des projets de référentiels aux ministères. “Ces projets seront débattus au sein de commissions professionnelles consultatives (CPC) où les partenaires sociaux sont majoritaires”, souligne Mikaël Charbit. Ces commissions sont chargées d'examiner les demandes de création, de révision et de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle. Une co-construction qui, là encore, vise à améliorer la pertinence de l'offre de certifications. ●

2. Anciennement Inventaire.

INFFO FORMATION SUPPLÉMENT AU N° 958
du 15 au 31 JANVIER 2019



Rénovation du système de certification professionnelle : vers de nouveaux équilibres

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme le système de certification professionnelle

autour de deux points saillants : la recherche d'une meilleure articulation avec les besoins du marché de l'emploi et le renforcement de la régulation de l'offre de certification.

La désintermédiation du compte personnel de formation et la suppression des listes de formations éligibles – et donc de l'évaluation par les instances les élaborant, de l'intérêt et de la valeur sur le marché de la certification professionnelle – rendait en effet accrue la nécessité de renforcer, tant la lisibilité que l'efficacité au plan économique des certifications professionnelles¹.

Articulation avec les besoins du marché

Du côté de l'offre publique de certification professionnelle, deux évolutions marquantes. En premier lieu, les partenaires sociaux sont plus étroitement intégrés à la politique de certification professionnelle. Leur présence au sein des commissions paritaires consultatives institués au sein des ministères est réaffirmée et leur rôle renforcé : la

création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État² ne pourront être décidées qu'après avis conforme de ces instances. Ces avis doivent tenir compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'objectif de mise en cohérence des certifications professionnelles existantes³. Par ailleurs, même s'ils bénéficient d'un en-



Valérie Michelet en atelier lors du 1^{er} Club Entreprise, le 1^{er} février 2018.

La limitation de la durée de validité de l'enregistrement implique une renégociation régulière avec les partenaires sociaux

registrement de droit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ces mêmes titres et diplômes sont enregistrés pour une durée maximale de cinq ans. Cette limitation de la durée de validité de l'enregistrement implique une renégociation régulière avec les partenaires sociaux devant permettre meilleure adaptation des référentiels aux évolutions des besoins en compétences de l'économie. Une plus grande transparence de l'efficacité socio-économique des certifications profes-

sionnelles est exigée lors de l'enregistrement au RNCP d'une certification professionnelle sur demande. Est mis en place un contrôle plus systématique des données d'insertion professionnelle de chaque certification afin de permettre aux individus, aux entreprises ainsi qu'aux financeurs de mieux en apprécier la valeur et la pertinence. Les deux premiers critères de l'enregistrement sont en effet l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle et l'impact du projet de



Le 2 février 2018 à Biarritz, un atelier animé par Valérie Michelet, juriste senior à Centre Inffo.



certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi sur au moins deux promotions.

Dans le même temps, le système est assoupli pour permettre des conditions d'enregistrement simplifiées pour les métiers et compétences identifiés comme émergents et/ou particulièrement en évolution : le certificateur est exempté de rapporter la preuve de l'impact en termes d'insertion dans l'emploi de la certification. L'enregistrement effectué au titre de cette procédure est d'une durée maximale de trois ans

Renforcement des exigences de qualité

La sécurisation juridique du processus d'enregistrement aux répertoires nationaux vise notamment à assurer la protection du "consommateur" et à renforcer le système d'assurance qualité du processus de certification des compétences acquises pour les entreprises.

Une procédure de retrait d'enregistrement en cas de manquement aux engagements pris lors de l'enregistrement est mise en place. Elle peut être déclenchée en cas de non-respect par l'organisme certificateur des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations. Un retrait peut également être prononcé lorsque l'organisme certificateur n'a pas suivi les recommandations de la commission en

charge de la certification professionnelle de France Compétences portant sur la mise en place de correspondances totales ou partielles avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences.

La loi instaure un contrôle de l'honorabilité des organismes certificateurs qui s'exerce au moment de la demande d'enregistrement d'une certification et pendant toute la durée de celui-ci (absence de condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs). En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France Compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation. ●



Valérie Michelet

Juriste senior
au sein du pôle Droits
et politiques
de formation (DPF), à
Centre Inffo

1. Les projets de transition professionnelle créés par la loi du 5 septembre 2018, en ce qu'ils reposent sur le CPF, répondent aux mêmes exigences d'éligibilité.
2. Hors certains titres et diplômes de l'enseignement supérieur.
3. Décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle (JO du 26 décembre 2018).



COMMISSION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DE FRANCE COMPÉTENCES : COMPOSITION, MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2019, c'est France compétences qui établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique qui prend le relais de l'Inventaire spécifique. Une commission en charge de la certification professionnelle est mise en place au sein de France compétences. Un décret du 18 décembre 2018 définit la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Composition de la commission

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle dénommée « Commission de la certification professionnelle » est composée, outre de son président, de membres nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

[Art. R6113-1 du Code du travail](#)

Ces membres sont les suivants :

- huit représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé de la Formation professionnelle, le ministre chargé de l'Éducation nationale, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé des Sports, le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la Culture ;
- deux représentants de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France ;
- un représentant de chaque organisation syn-

dicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective.

Par ailleurs, participent aux débats, sans voix délibérative :

- à la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'Économie, un représentant du ministre chargé du Développement durable, un représentant du ministre chargé du Travail, un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et un représentant du ministre de la Défense ;
- les rapporteurs, auprès de la commission :
- des demandes d'enregistrement au RNCP et au Répertoire spécifique présentées par les ministères et organismes certificateurs les ayant créés ;
- des projets des demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétence ;
- du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.
- toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, sur invitation du président.

Pour chaque membre titulaire de la commission, à l'exception du président, un suppléant de l'autre sexe est désigné et nommé.

[Art. R6113-2 du Code du travail](#)

Le décret du 18 décembre 2018 précise également :

les conditions de remplacement des membres en cas de décès, démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné

- les règles applicables en cas d'empêchement temporaire du président;

[Art. R6113-3 du Code du travail](#)

- les conditions de participation au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle;

- les règles de mandat en cas de défaut de suppléance.

[Art. R6113-4 du Code du travail](#)

Adoption des avis par la commission

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

[Art. R6113-4 du Code du travail](#)

Pour rappel, sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle :

- au Répertoire national des certifications professionnelles, les diplômes et titres à finalité professionnelle et les certificats de qualification professionnelle;

[Art. L6113-5 du Code du travail](#)

- dans un répertoire spécifique, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles.

[Article L6113-6 du Code du travail](#)

Fonctionnement de la commission

La commission élabore son règlement intérieur qui précise notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts. Ce règlement est applicable après son approbation par le conseil d'administration de France compétences.

[Art. R6113-5 du Code du travail](#)

La commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête son programme de travail annuel et fixe l'ordre du jour de chaque séance. Le président peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques pour l'appréciation des critères d'examen des demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux.

[Art. R6113-6 du Code du travail](#)

Missions de la commission

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la commission :

- contribue à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent;

- veille à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public;

- contribue aux travaux internationaux sur la qualité des certifications;

- peut être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles de toute question relative aux certifications professionnelles.

Pour l'exercice de ses missions, la commission tient compte des travaux :

- des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux;

- du centre d'études et de recherches sur les qualifications;

- des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles.

Elle peut solliciter le conseil d'administration de France compétences pour la réalisation de toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle.

[Art. R6113-7 du Code du travail](#)

Valérie Michelet



[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.](#)



INFORMATIONS PERMETTANT L'ENREGISTREMENT D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE OU D'UNE CERTIFICATION OU HABILITATION DANS LES RÉPERTOIRES NATIONAUX

Un arrêté du 4 janvier 2019 fixe le contenu des informations que les ministères et organismes certificateurs doivent transmettre au directeur général de France compétences pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux.

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle qui a été publié au JO du 15 janvier 2019.

[Art. R6113-8 du Code du travail](#)

Ces informations sont transmises au moyen de la téléprocédure instituée à cet effet, accessible en ligne sur le site internet de France compétences.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 1^{er}

L'arrêté précise par ailleurs les sanctions encourues en cas de :

- transmission d'informations erronées ou incomplètes à l'appui des demandes d'enregistrement sur demande aux répertoires nationaux : suspension de la demande d'enregistrement ;

- fausse déclaration ;
- irrecevabilité de droit de la demande ;
- trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 441-I du Code pénal) ;
- impossibilité pour le demandeur d'effectuer une nouvelle demande d'enregistrement au titre du même dossier avant l'expiration d'un délai d'un an à la notification de l'irrecevabilité de la demande initiale.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 5

Informations à transmettre pour l'enregistrement au RNCP

1° Enregistrement de droit

Pour permettre l'enregistrement de droit d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle à publier au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :
 - la durée d'enregistrement,
 - le niveau de qualification,
 - le domaine d'activité,
 - la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, l'avis rendu par la commission

professionnelle consultative compétente ;

- les référentiels du diplôme ou titre à finalité professionnelle et tout autre document constitutif du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 2

2° Enregistrement sur demande

Pour permettre l'enregistrement sur demande d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle publiée au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :
 - le niveau de qualification,
 - le domaine d'activité
 - la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification professionnelle au regard des critères d'enregistrement définis réglementairement (voir notre actualité du [21 décembre 2018](#)), ainsi que la durée d'enregistrement et le niveau de qualification souhaités ;
- les référentiels du projet de certification professionnelle et tout autre document constitutif de la certification professionnelle ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du [21 décembre 2018](#)) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle (CQP), les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;

- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications professionnelles ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 3

Informations à transmettre pour l'enregistrement au Répertoire spécifique

Pour permettre l'enregistrement d'une certification ou habilitation dans le répertoire spécifique, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement de la certification ou habilitation à publier au sein du répertoire spécifique, notamment, le cas échéant, les correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification ou d'habilitation au regard des critères d'enregistrement (voir notre actualité du [21 décembre 2018](#)) ainsi que la durée d'enregistrement souhaitée ;
- les référentiels de la certification ou habilitation et tout autre document constitutif de la certification ou de l'habilitation ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du [21 décembre 2018](#)) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle, les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications ou habilitations ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 4

Valérie Michelet



[Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail](#)



CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS ET HABILITATIONS DANS LES RÉPERTOIRES NATIONAUX : PUBLICATION DU DÉCRET

Un décret du 18 décembre 2018 fixe les critères d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP et des certifications et habilitations au répertoire spécifique.

Critères d'enregistrement des demandes

Les demandes d'enregistrement dans le RNCP sur demande sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires (contre trois promotions aujourd'hui) et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- la qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;

- la possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- la cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;
- le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

[Art. R6113-9 du Code du travail](#)

Les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au Répertoire spécifique sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- la qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compé-

- tences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
 - le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

[Art. R6113-11 du Code du travail](#)



[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux](#)

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

[Art. R6113-8 du Code du travail](#)

Liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence

Les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiés par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence sont fixées par le décret du 18 décembre 2018.

[Article L6113-5 du Code du travail](#)

La commission de la certification professionnelle établit, selon une périodicité annuelle et sur proposition d'un comité scientifique une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Le comité scientifique est composé du président de la commission et de trois personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Les demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste mentionnée au précédent alinéa ne sont pas soumises aux critères d'examen suivants :

- adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches.

L'enregistrement effectué au titre de la procédure du présent article est d'une durée maximale de trois ans (contre 5 ans dans le cas d'un enregistrement de droit commun).

[Art. R6113-10 du Code du travail](#)

Valérie Michelet



DÉCRETS LOI AVENIR PROFESSIONNEL CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS : PUBLICATION DU DÉCRET

La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par le décret du 8 janvier 2019 qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

Le cadre national des certifications professionnelles (CNCP) définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.



[Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles](#)

[Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles](#)

Ces critères permettent d'évaluer :

- la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

[Art. D6113-18 du Code du travail](#)

Le CNCP comprend huit niveaux de qualification. Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux.

Ainsi, le niveau I du CNCP correspond à la maîtrise des savoirs de base. Le niveau 8 quant à lui, atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en

mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation (le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du CNCP).

[Art. D6113-19 du Code du travail](#)

Les critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie associés aux niveaux de qualification du CNCP sont fixés dans le tableau annexé à l'arrêté du 8 janvier 2019.

Les ministères certificateurs déterminent, en fonction des critères de gradation du CNCP, le niveau de qualification des diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés de droit au répertoire national des certifications professionnelles.

[Art. D6113-20 du Code du travail](#)

Les certifications professionnelles classées au 10 janvier 2019 dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau I de la nomenclature de 1969 sont classées, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, au niveau 7 ou au niveau 8 du CNCP.

Ce classement est effectué, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, par :

- les ministères certificateurs pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés de droit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- France compétences pour les titres à finalité professionnelle enregistrés sur demande au sein du même répertoire.

Les certifications professionnelles classées selon la nomenclature de 1969 sont classées conformément au CNCP selon la correspondance suivante :

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6

Valérie Michelet

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 3150
du 26 novembre 2018

L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES ABORDE SA FORMATION AU NUMÉRIQUE EN BLOCS DE COMPÉTENCES

L' université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées [1] s'est lancée dans une expérimentation sur l'approche « bloc de compétences » dans le domaine du numérique. Elle a été présentée à l'occasion lors de la journée dédiée à la formation continue universitaire jeudi 22 novembre à Toulouse.

« L'enjeu de cette réforme pour les universités est d'être reconnues et d'apparaître sur le marché de la formation professionnelle, en s'appuyant sur les compétences, affirme Sylvain Galier, directeur adjoint de la Mission formation continue et apprentissage, ce qui peut se faire par les blocs de compétences. » En réflexion sur le sujet depuis juillet 2016, l'établissement a commencé à travailler concrètement sur ce découpage début 2017, dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt formation tout au long de la vie (AmiFTLV) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Expérimentation

Le secteur du numérique et des réseaux-télécommunications a été choisi pour une expérimentation car il est en tension et touche l'ensemble des établissements impliqués au sein de l'université fédérale. Une cartographie de l'offre de formation a été réalisée, de façon à établir les points de croisement diplôme-compétences-métiers. « Notre stratégie a consisté à favoriser l'accessibilité à nos formations en combinant les approches qualification et diplôme, en validant les acquis de l'expérience, en mobilisant des dispositifs d'apprentissage à distance et en adaptant les rythmes de formation », a précisé Sylvain Galier. Des binômes

de référents compétences constitués d'ingénieurs des services d'orientation ou formation continue et d'un référent pédagogique ont été formés par la FCU [2].

Conseil de perfectionnement sectoriel

Un Conseil de perfectionnement sectoriel (CPS) a été créé mi-2017, regroupant des enseignants, des acteurs socio-économiques et institutionnels (Région, Pôle emploi, organisations patronales, syndicales, grands donneurs d'ordre, Opca du secteur, notamment le Fafiec). « Ce conseil est un lieu de concertation et d'expertise assez innovant dans le paysage universitaire français et va nous permettre de co-construire nos formations pour améliorer l'adéquation formation-emploi », s'est félicité Sylvain Galier. « Le travail avec l'université nous a permis d'apporter notre vision », a approuvé Anne Destouches, déléguée régionale adjointe Occitanie du Syntec numérique.

Il a été ainsi possible d'élaborer des formations en adéquation avec les besoins des entreprises, en forte demande de développeurs ou de spécialistes de la cyber sécurité. Certaines formations ont été totalement ou partiellement transformées en blocs dont certains seront accessibles dès la rentrée 2019. Un nouveau projet de licence professionnalisante a vu le jour, le secteur recrutant de plus en plus au niveau bac + 2/3. Forte de cette expérience, l'université fédérale a rédigé un guide méthodologique pour accompagner les équipes pédagogiques à transformer leurs formations. « On va essaimer cette approche en créant de nouveaux CPS dans d'autres secteurs, dans le cadre de l'accréditation 2021-26 », indique Sylvain Galier.



1. L'université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées regroupe 23 établissements de l'enseignement supérieur implantés dans 10 villes et 8 départements, dont les 3 universités de Toulouse, un centre hospitalier universitaire et 7 organismes de recherche.

2. Réseau d'experts acteurs publics de la formation continue (universités, écoles, INP, CNAM...)

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 3123
du 16 octobre 2018

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE SEULE NE PEUT PAS (ENCORE) ASSURER L'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS

Quel usage peut-on faire de l'intelligence artificielle dans les domaines de la certification et de la formation ? Des acteurs venant d'horizons très divers ont abordé cette question lors de la journée « Orientation et intelligence artificielle », organisée à Paris le 11 octobre par Europass, Euroguidance et la CNCP (Commission nationale des certifications professionnelles).

En 1997, Kasparov était battu par un supercalculateur d'IBM Deeper Blue. En 2015, l'ordinateur AlphaGo était capable de vaincre les meilleurs joueurs du monde au jeu de Go non pas parce qu'il avait en mémoire toutes les parties précédentes, mais parce qu'il était devenu capable d'apprentissage. Récemment, on a simplement donné les règles du jeu de poker à Libratus – sans lui adjoindre de bases de données – et la machine a tellement bien appris à jouer qu'elle s'est mise à bluffer, battant à plate couture ses adversaires les plus expérimentés. Cette histoire de l'intelligence artificielle racontée par Christophe Allois, fondateur de la start-up Skilvioo, est édifiante. « Il y a un glissement entre les systèmes de bases de données et l'intelligence artificielle. Grâce à ses réseaux neuronaux, l'IA rend les ordinateurs capables d'apprentissage », précise-t-il.

Intervention humaine

La start-up Skilvioo propose une application pour accompagner les organismes dans la traduction de leur formation en blocs de compétences[1]. Chaque métier décrit un certain nombre de connaissances et de compétences nécessaires pour l'exercer. Pourtant, Christophe Allois, en est sûr, dans le domaine de la formation professionnelle et de la certification, la matière grise a encore de beaux jours devant

elle. « Dans l'immédiat, je ne pense pas que l'intelligence artificielle puisse permettre, par exemple, d'enregistrer une certification professionnelle au RNCP sans intervention humaine », indique Christophe Allois. Ce que confirme Brigitte Bouquet, rapporteur général de la CNCP (Commission nationale des certifications professionnelles) et animatrice du débat. Néanmoins des usages de l'intelligence artificielle peuvent déjà être imaginés.

Des usages possibles

Elle pourrait ainsi dans un futur assez proche « apporter aux organismes de formation des éléments pertinents sur les évolutions des métiers grâce à des données de plus en plus riches et fiables. Ils seront alors en mesure d'élaborer leurs programmes pédagogiques en anticipant davantage », indique Christophe Allois.

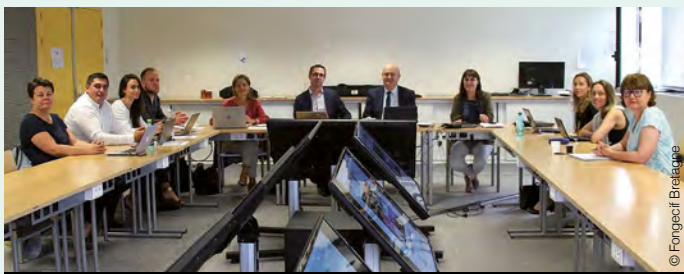
Difficile collecte des données

L'intelligence artificielle pourrait aussi permettre d'avoir une vision prédictive des étudiants risquant d'échouer aux examens. « Au Cnam (Conservatoire national des arts et métiers), il y a 70 000 élèves et le taux d'abandon y est élevé. Grâce à l'intelligence artificielle, on pourrait se focaliser davantage sur les personnes qui risquent d'échouer », explique Michel Terré, président du conseil des formations du Cnam. Mais l'hétérogénéité des étudiants et la collecte des données posent problème. « Les données qui pourraient être pertinentes comme la distance à parcourir par les étudiants pour suivre leurs cours, la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, etc. ne sont pas disponibles. Nous disposons des codes, des machines mais pas des données. Un jour, nous pourrions sans doute produire des choses intéressantes grâce à l'intelligence artificielle mais nous n'y sommes pas encore... », conclut Michel Terré.



1. Depuis la loi du 5 avril 2014, il est demandé aux organismes certificateurs (ministères, branches, universités) de regrouper les compétences en blocs, constitutifs d'un titre, diplôme, certification. Ces blocs peuvent être attestés et validés par la voie de la validation des acquis de l'expérience et/ou la formation.

INFFO FORMATION N° 951
du 1^{er} au 14 octobre 2018



Au centre à droite, Thierry Cormier, directeur du Fongecif Bretagne, ici le 18 juin 2018 lors d'une réunion de travail avec l'Opca Fafih sur l'expérimentation Pro Saisons, associant formation et CEP.

QUATRE FONGECIF, UN OPCA ET L'AFPA ASSOCIÉS POUR FACILITER LES RECONVERSIONS

Bousculés par la disparition du congé individuel de formation, les Fongecif se mobilisent. Dans les régions de l'Ouest, le dispositif Destination métiers a été lancé plus vite qu'initialement prévu. Il s'articule avec la mission d'ingénierie de parcours incluse dans le conseil en évolution professionnelle.

Raphaëlle Pienne

Les quatre Fongecif de l'Ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Normandie) expérimentent – avec l'afpa et l'opca Constructyts – de nouvelles formations courtes et modulables aux métiers du bâtiment. Débutée en juin, l'opération Destination métiers devait initialement porter sur un périmètre plus large, mais a été bousculée par la réforme de la formation en cours de déploiement. *“Nous avons commencé voici plus d'un an à travailler avec d'autres Opca mais ils sont, comme les Fongecif, dans une phase délicate pour préparer leur avenir, indique Thierry Cormier, directeur du Fongecif Bretagne. Étant donné le calendrier resserré, nous avons concentré nos efforts sur le bâtiment, un secteur où les blocs de compétences sont*

déjà reconnus, et travaillé plus particulièrement avec Constructyts.” L'opération s'adresse aux demandeurs d'emploi, comme aux salariés, plus largement aux personnes en reconversion, avec un accès se faisant principalement via le conseil en évolution professionnelle. *“Destination métiers s'inscrit dans la mission d'ingénierie de parcours incluse dans le CEP”,* confirme Véronique Bouyaux, responsable du pôle conseil en évolution professionnelle au Fongecif Bretagne. Reste que cette expérimentation, faute de visibilité sur l'avenir, ne devrait pas dépasser un semestre. *“Nous ne pouvons pour l'instant nous appuyer que sur les dispositifs existants. Et le congé individuel de formation doit disparaître au 31 décembre”,* rappelle Thierry Cormier. ●

DESTINATION MÉTIERS MISE SUR LES BLOCS DE COMPÉTENCES

L'opération Destination métiers propose de se former sur un ou plusieurs blocs de compétences de trois titres professionnels : peintre en bâtiment, électricien d'équipement du bâtiment et agent d'entretien du bâtiment. Chaque bloc ou module s'inscrit dans une durée de 200 à 400 heures et pourra être validé par un certificat de compétences professionnelles (CCP). *“L'idée est de ne pas préparer nécessairement tout le titre, certaines entreprises pouvant par exemple avoir des besoins ciblés pour un bloc de compétences”,* explique Thierry Cormier, directeur du Fongecif Bretagne.

La dimension “élargissement des compétences”

Les parcours sont organisés sur mesure en fonction des profils des personnes et des besoins des entreprises du territoire. Un demandeur d'emploi peut, par exemple, préparer le seul module Façadier du titre professionnel de peintre en bâtiment, en vue d'un recrutement précis. Mais c'est la dimension “élargissement des compétences” qui retient l'attention : elle repose sur l'étude des attentes et sur l'expérience des professionnels. Un électricien peut avoir besoin, sur ses chantiers, de connaissances en plomberie, même si cela ne deviendra pas sa spécialité. Il profite alors du module Plomberie-sanitaire du titre Agent d'entretien de bâtiment. Et ce découpage des diplômes permet de cibler d'autres publics. *“Le titre professionnel de peintre comprend un bloc de compétences plus axé sur la décoration intérieure qui est susceptible d'attirer aussi un public féminin sur cette formation”,* avance Véronique Bouyaux, responsable du pôle conseil en évolution professionnelle au Fongecif Bretagne. ●

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 2990
28 février 2018

L'ESSOR DES BLOCS DE COMPÉTENCES IMPLIQUE DE REPENSER LE SYSTÈME DE CERTIFICATION (CEREQ)

Les blocs de compétences font partie des sujets explorés dans le cadre de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Mais le développement de cette logique d'organisation des certifications pose un certain nombre de questions, selon une note publiée récemment par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq).



1. Association française pour le développement de l'enseignement technique.
2. Répertoire national des certifications professionnelles.

La structuration des certifications en [blocs de compétences](#) devrait se confirmer et se développer à l'avenir. Comme le souligne dans une [note](#), le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq), [le rapport](#) sur le développement de l'apprentissage remis au gouvernement le 30 janvier comporte des propositions en faveur de cette logique d'organisation des certifications issue de la dernière réforme de la formation professionnelle. Le rapport préconise ainsi de revoir les diplômes tous les cinq ans et « d'inscrire tous les référentiels de certification dans une logique d'écriture en blocs de compétences », ceci afin de faciliter la mise en œuvre d'équivalences et de passerelles.

La logique des blocs de compétences est également mise en avant dans [l'accord sur la formation professionnelle](#) que viennent de finaliser les partenaires sociaux. Selon eux, toutes les certifications doivent intégrer la notion de blocs de compétences ce qui permettra de « limiter la multiplication de certifications ayant le même objet et de faciliter les passerelles entre certifications. » À ce titre, les blocs de compétences constituent pour les partenaires sociaux « un puissant levier de moder-

nisation » qui facilite « la mise en œuvre de la certification des acquis et l'individualisation des parcours. »

Hétérogénéité des pratiques

Mais cette logique issue de la mise en place du compte personnel de formation (CPF), en janvier 2015, pose une série de questions quant à l'évolution du système de certification. « *En introduisant cette notion de blocs de compétences sans lui apporter de définition opérationnelle, le législateur a semé le trouble dans le paysage de la certification professionnelle* », note le Cereq.

Dans une étude réalisée avec l'Afdet [1], le Cereq faisait le constat dès 2017 que le découpage en blocs s'opérait « de façon très hétérogène d'un certificateur à l'autre » (ministères, branches professionnelles, organismes privés ou consulaires). Sans régulation d'ensemble, la construction des blocs pourrait conduire à « *une amplification du flou des compétences et des savoirs des individus sur le marché du travail avec un risque fort de balkanisation du système de certification.* »

Pour que la logique de construction de parcours professionnel puisse se faire sur la base de l'acquisition progressive de blocs de compétences, une plus grande cohérence du système de certification est nécessaire, selon le Cereq. Cela passe notamment par la mise en place de blocs communs pour les compétences transversales ou par des systèmes d'équivalence de blocs entre plusieurs certificateurs, comme le font déjà certains acteurs.

Trois problématiques à résoudre

Dans ce contexte de développement des blocs de compétences, le Cereq identifie trois problématiques auxquelles il manque aujourd'hui des réponses concrètes. En premier lieu se pose la question de l'accompagnement des individus souhaitant obtenir une certification à partir de plusieurs blocs de compétences, sachant que s'orienter dans le paysage de la formation n'est pas simple.

D'autre part, le Cereq s'interroge sur la relation entre blocs de compétences et certification:

« le bloc de compétences a-t-il vocation à s'autonomiser et devenir ainsi indépendant d'une certification inscrite au RNCP [2]. » Se pose aussi la question de la reconnaissance de ces « bouts » de certifications sur le marché du travail. *« Risque-t-on d'assister à un effritement de la notion de qualification et des repères professionnels et sociaux qui lui sont attachés ? »*, s'interroge le Cereq. Autant de questions qui trouveront peut-être des réponses dans la réforme à venir.

Estelle Durand

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 2936
du 6 décembre 2017

L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE DÉVELOPPE DES CQP PAR BLOCS DE COMPÉTENCES

Le Fonds d'assurance formation de l'industrie hôtelière (Fafih) a présenté mardi 5 décembre sa nouvelle ingénierie de certification, passant d'une approche par modules rédigés spécifiquement pour chaque CQP à celle des blocs de compétences dont certains seront transférables à d'autres CQP. Objectif : renforcer les passerelles entre métiers et sécuriser les parcours professionnels des salariés du secteur.

Nous avons travaillé pendant deux ans avec les branches pour concevoir de nouveaux certificats de qualification professionnelle (CQP) par blocs de compétences, explique Bruno Croiset, président du Fafih, lors de la présentation de la nouvelle ingénierie de certification des industries hôtelières le 5 décembre.

Nous commencerons les premières expérimentations au premier semestre 2018 pour pouvoir les déployer au second semestre. Cette nouvelle approche de notre politique de certification permettra de renforcer les passerelles entre métiers et de sécuriser les parcours professionnels de nos collaborateurs. Le secteur représente 900 000 emplois et 200 000 entreprises dont beaucoup de PME et TPE.

Renforcer l'employabilité

L'approche par [blocs de compétences](#), née avec la réforme du [5 mars 2014](#), intègre dans les certifications les compétences transverses et transférables. « Cela permet de répondre à la fois à une logique de verticalité qui favorise les évolutions de carrière et à une logique plus horizontale qui encourage la mobilité. L'employabilité est au cœur de l'approche par blocs de compétences », précise George Asseraf, président de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). À l'instar du Fafih, les branches s'emparent de plus en plus de

ces nouvelles certifications. « Les compétences transférables sont plus simples à identifier et peuvent correspondre, par exemple, à l'apprentissage de repères collectifs et des codes professionnels que certains jeunes n'ont pas réussi à acquérir. Les compétences transverses vont, elles, dépendre du métier ou de l'activité », ajoute George Asseraf. Il s'agit donc d'un long travail d'analyse au sein de chaque branche. Le Fafih s'appuiera sur une étude prospective sur les attentes des clients réalisée par le cabinet Sociovision pour enrichir ses référentiels par les compétences requises de demain.

Nouvelle évaluation

Le Fafih passe donc d'une approche par modules rédigés spécifiquement pour chaque CQP à celle des blocs de compétences dont certains seront transférables à d'autres CQP. Les partenaires sociaux ont également voulu disposer de critères et d'outils d'évaluation homogènes. « L'évaluation est un élément-clé du dispositif. Nous avons créé une commission d'évaluation composée d'un évaluateur pédagogique et d'un expert métier qui ne sont pas intervenus dans la formation. Par ailleurs, tout au long du parcours de formation, un contrôle continu renforcé est assuré par le binôme tuteur-formateur », insiste Bruno Croiset. Le CQP est déclaré acquis lorsque le candidat a obtenu 75 % de réussite sur les thématiques de chaque bloc de compétences sans qu'aucune compensation n'existe entre les blocs. Enfin, les résultats seront pondérés entre le contrôle continu et l'évaluation finale. Une plateforme permettra de réaliser un suivi personnalisé des parcours qualifiants, de favoriser la coopération avec les organismes de formation, d'évaluer le dispositif et de donner aux commissions paritaires nationales de certification les moyens d'exercer leur mission.

Catherine Trocquemé

BLOCS DE COMPÉTENCES : RAPPORT DE LA CNCP

La CNCP responsable du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui aux termes de la loi rend publics les blocs de compétences des certifications publiées dans ce répertoire, rend compte dans un rapport intermédiaire des résultats d'un groupe de travail ad hoc travaillant sur leur mise en œuvre.

Apporter un conseil aux organismes de formation/certification, tout en s'assurant de la compatibilité de la mise en œuvre des blocs de compétences en vue du processus de certification, ainsi que de leur intégration dans le système d'information permettant d'en garantir la traçabilité et leur usage tout au long de la vie. Tels sont les objectifs de la CNCP qui publie dans un rapport intermédiaire, les premiers résultats du déploiement des blocs de compétences.



[Rapport CNCP intermédiaire A propos des blocs de compétences décrits dans les fiches du RNCP - Principes et modalités de mise en œuvre, novembre 2017](#)

La problématique de la CNCP est double :

- s'assurer de la cohérence et de la lisibilité des fiches du RNCP ;
- mettre à disposition des organismes certificateurs des indications claires, respectant les dispositions législatives et réglementaires.

La compétence, notion au cœur du processus de construction des blocs

La CNCP rappelle qu'un bloc est un ensemble de compétences qui peut se référer à :

- une activité,
- plusieurs activités,
- une logique transversale (qui concerne des compétences transversales),
- une logique optionnelle,
- une option au sein d'une certification.

La question des blocs construits autour de compétences transversales fait l'objet d'un premier constat : si la construction de blocs transversaux constitue une source potentielle de simplification (possibilité de convergence/harmonisation des blocs, possibilité de transférabilité des blocs) et un facteur d'employabilité, elle constitue aussi une décontextualisation des compétences de nature à les rendre de moins en moins professionnelles. Or, être « trop général » car décontextualisé, peut rendre le bloc peu lisible pour l'utilisateur.

Les blocs de compétences sont créés car ils ont une utilité sociale : ils certifient l'obtention de compétences, via la validation du contenu du bloc.

Les blocs de compétences doivent permettre d'accéder à terme à la certification dans son intégralité, selon des modalités définies par le ou les certificateurs. Ce principe doit être affirmé, si ce n'est garanti précise la CNCP.

Dans cette perspective d'obtention d'une certification professionnelle via les blocs de compétences qui la composent et donc par étapes successives, les organismes certificateurs adoptent ce que la CNCP appelle une approche « intra-certification » en déclinant en compétences le contenu de ces blocs. Dans ce cas, l'évaluation/validation du bloc est actée par la remise d'un document attestant de l'acquisition des compétences identifiée, ce qui constitue par ailleurs un signal fort pour les financeurs.

Mais dès lors que l'on raisonne en terme de « compétences », se trouve en ligne de mire la

délicate question de la durée de vie d'une certification. Celle-ci est limitée lorsque certaines de ses composantes sont frappées d'obsolescence et ne trouvent plus d'équivalence dans les certifications plus récentes. Mais il faut rappeler que depuis la réforme opérée par la loi du 8 août 2016, les blocs de compétences qui seraient obtenu via la VAE sont acquis à vie, ce qui rend cette question d'autant plus prégnante.

Dans une autre perspective, celle de l'obtention d'une certification professionnelle par des blocs de compétences rattachés à des certifications différentes, ou approche « inter-certification », l'organisme certificateur construit des passerelles en définissant des blocs communs entre plusieurs certifications. Les blocs communs ne sont pas automatiquement créateurs de liens avec les certifications auxquelles ils sont rattachés ce qui oblige le certificateur à indiquer la nature conférée au bloc certifié, en indiquant les dispositions des conventions/accords de partenariat correspondant.

Clarification de l'identification des blocs

Afin de favoriser le développement des blocs de compétences par les certificateurs dans un cadre maîtrisé, la CNCP entend clarifier :

- le contenu des blocs ;
- les principes permettant de faciliter leur repérage.

La CNCP précise que pour un certificateur, un bloc peut être caractérisé par les différents

éléments suivants qui forment autant de principes directeurs :

- c'est une partie identifiée d'une certification professionnelle.
- Il constitue un ensemble homogène et cohérent de compétences.
- Sa description répond à des exigences de qualité (aux exigences d'une certification professionnelle) de la même nature que les fiches du RNCP, ce qui implique à la fois :
 - une évaluation des compétences
 - et une validation d'acquisition des compétences (délivrance d'un certificat – ou attestation d'évaluation – pour chaque bloc).
- Le bloc est identifié par une référence unique, c'est-à-dire qu'il est spécifique à une certification particulière afin d'en faciliter l'usage et de fiabiliser l'information dont il est porteur.
- Il ne se confond pas avec un module de formation.

Concernant la question du « document » attestant de l'obtention du bloc, la CNCP rappelle que chaque certificateur reste maître des documents délivrés pour attester de l'acquisition d'un bloc et relève qu'il n'existe pas – à ce jour – de modèle partagé par tous les certificateurs. La Commission fait observer qu'une partie commune sur ces documents serait de nature à faciliter la lisibilité de l'obtention de ces blocs auprès des employeurs (et des autres certificateurs aussi) et de limiter le risque de fraude, de faux certificats.

Valérie Michelet

Informations utiles et nécessaires sur les blocs

Intitulé du bloc	Durée de validité d'un bloc et évolution des blocs	Lien entre les blocs et le référentiel de VAE
<p>Constat : renvoi à une activité, ne doit jamais être un nom de métier</p> <p>Point de vigilance : définir des repères pour que, d'une certification à l'autre, les blocs de compétences soient contextualisés et ainsi mieux appréhendés par le monde du travail</p>	<p>Usager : bloc acquis à vie</p> <p>Certificateur : peut indiquer « recyclage », revalorisation des compétences acquises nécessaires, évolution du référentiel</p>	<p>Point vigilance : granularité des blocs, ne doivent être ni trop fins ni faire perdre du sens par rapport à l'intégralité de la certification</p>

INFFO FORMATION N° 930
du 15 au 30 octobre 2017

Guide PRO

Petite entreprise : maîtriser les clés du plan de formation P. 16

Code du travail : les modifications relatives à la formation P. 17

Certifications professionnelles BLOCS DE COMPÉTENCES : BILAN DE MISE EN ŒUVRE

EXPERTISE

Valérie Michelet, juriste à Centre Inffo

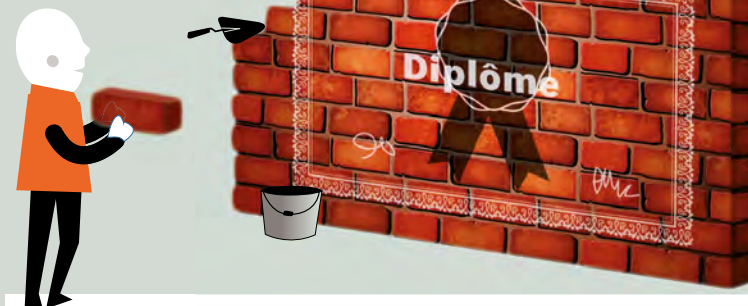
QU'EST-CE QU'UN BLOC DE COMPÉTENCES ?

Un bloc de compétences n'est pas un module de formation. Selon les termes de la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) c'est "une partie identifiée d'une certification professionnelle" enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), un ensemble homogène et cohérent, identifié par une référence unique (spécifique à une certification particulière), et certifié, ce qui implique une évaluation des compétences et une validation d'acquisition des compétences. Cette catégorie a été consacrée par la loi du 5 mars 2014 dans le cadre du déploiement du compte personnel de formation (CPF). Elle a été étendue depuis à d'autres dispositifs par la loi du 8 août 2016, dite loi Travail. ●

2

LES CERTIFICATS DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Le découpage en blocs a fait l'objet d'analyses, de rapports et de textes réglementaires dans certains départements ministériels sans pour autant qu'une méthode unique ait été dégagée. Ainsi, suite à un rapport des inspections générales de l'Éducation nationale (IGAENR et IGEN), des dispositions réglementaires ont été prises pour



le bac professionnel, le CAP puis le BTS. De son côté, le ministère chargé de l'Emploi a proposé un découpage par blocs des titres délivrés en son nom. Le titre professionnel est ainsi constitué d'un ou de plusieurs blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP). Dans tous les cas, l'articulation avec la VAE a été précisée. De manière générale, une unité de diplôme correspond à un bloc de compétences. Mais il faut noter pour autant que ce n'est pas toujours une certification qui est délivrée à l'issue de l'évaluation mais une "attestation". ●

3

LES 163 FICHES RNCP CONTENANT DES BLOCS

En 2016, des organismes certificateurs ont sollicité le secrétariat de la CNCP pour que soient insérés les premiers blocs de compétences. 187 certifications déjà enregistrées étaient ciblées. Parmi elles, 163 fiches RNCP ont intégré des blocs de compétences.

Pour les 24 restantes, des échanges ont été noués avec les autorités certificatrices afin qu'elles se conforment aux recommandations de la CNCP.

Deux configurations existent : l'accès à la certification passe par la validation d'un ensemble de blocs définis ; ou bien un socle de blocs obligatoires est proposé (s'y ajoutent des blocs complémentaires, dont le choix est optionnel). Les 163 fiches RNCP publiées contenant des blocs concernent tous les niveaux (de I à V) avec une concentration sur des certifications de niveau II (50) et I (43). S'agissant des CQP, cette déclinaison en blocs de compétences concerne presque exclusivement des premières demandes. Le nombre de blocs est variable selon les certificateurs même si le plus grand nombre de certification en compte quatre (47 certifications, soit 29 % de l'ensemble). ●

+ D'INFOS

www.droit-de-la-formation.fr/vos-services-fiches-pratiques

INFFO FORMATION N° 903
du 1^{er} au 31 juillet 2016

Innovation

QUAND L'ÉDUCATION NATIONALE MET DES "BLOCS DE COMPÉTENCES" DANS SES DIPLÔMES

L'Éducation nationale, premier certificateur en termes de diplômes professionnels et offreur de formation continue par son réseau des Gréta, a examiné, suite à la loi du 5 mars 2014 sur la formation, les modalités de construction de "blocs de compétences" au sein de ses diplômes professionnels.

Philippe Grandin

Yves Beauvois, chef du bureau de la formation professionnelle à la DGESCO, et par ailleurs administrateur de Centre Inffo.

LA SOLUTION

QUI ?

La Direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, avec l'appui d'autres services et directions, et les travaux des Inspections générales.

QUOI ?

Les "blocs de compétences",

définis comme des ensembles de compétences nécessaires à la réalisation d'une activité complète et autonome, ou groupe cohérent d'activités.

POURQUOI ?

La délivrance d'attestations,

particulièrement utiles dans le cadre de validations des acquis de l'expérience.

En référence à la loi du 5 mars 2014, l'Éducation nationale a mené une réflexion sur les conditions et modalités de construction de blocs de compétences au sein de ses diplômes professionnels. La loi permet en effet que la formation professionnelle des adultes, financée dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), ait pour objectif l'obtention "d'une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), visant l'acquisition d'un bloc de compétences...".

Comme l'explique Brigitte Doriath, sous-directrice des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie à la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), "cette loi a contribué à la finalisation d'une réflexion sur les blocs de compétences pour les diplômes de l'Éducation nationale (certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel et brevet de technicien supérieur)".

La préparation des décrets

La réflexion a été menée par un groupe de travail au sein de la sous-direction de la DGESCO, alors que dans le même temps, l'Inspection générale de l'Édu-



cation nationale et l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche analysaient l'opportunité d'intégrer les blocs de compétences dans les diplômes et d'envisager des modalités d'acquisition progressive de ces derniers. Comme en témoigne un rapport de ces deux inspections daté de novembre 2015.

Des représentants du ministère de l'Agriculture, et ponctuellement, de la Direction générale de l'enseignement supérieur et

Innovation**DIPLÔME PROFESSIONNEL
CONSTITUÉ DE**"BLOCS DE COMPÉTENCES
GÉNÉRALES""BLOCS DE COMPÉTENCES
PROFESSIONNELLES"

Brigitte Doriath, sous-directrice des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie à la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).



de l'insertion professionnelle (pour le BTS) se sont également associés à cette réflexion.

"Les diplômes professionnels de l'Éducation nationale, reprend Brigitte Doriath, comprennent une forte part d'enseignements généraux (mathématiques, physique, lettres...), et la question était de savoir si nous avons intérêt à intégrer ces mêmes enseignements dans les blocs de compétences professionnelles relatifs au CAP, au bac pro et au BTS." Réponse ? "Finalement non, car nous avons considéré qu'en regard à la répartition différente des enseignements généraux d'un diplôme à l'autre, cela aurait eu comme effet d'alourdir considérablement le travail des commissions professionnelles consultatives et, de surcroît, de rigidifier le système et les passerelles d'un diplôme à l'autre", indique la sous-directrice.

Les décrets prévus, qui s'appuient sur ces travaux, visent respectivement le CAP, le bac pro et le BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience. Les autres diplômes professionnels (mention complémentaire, brevet des métiers d'art, brevet professionnel, diplôme des métiers d'art) feront l'objet de décrets spécifiques.

La définition du "bloc de compétences"

La réflexion a posé plusieurs principes structurants. Le diplôme professionnel est ainsi constitué de "blocs de compétences générales" ou de "blocs de compétences professionnelles", définis par la commis-

sion professionnelle consultative du diplôme. Chaque bloc de compétences (ensemble de compétences nécessaires à la réalisation d'une activité complète et autonome, ou groupe cohérent d'activités) correspond à une unité et une seule (l'unité étant le terme réglementaire français et européen désignant une partie d'un diplôme). Autrement dit, le diplôme professionnel est une somme d'unités.

Utilisable dans le cadre d'une VAE

L'acquisition d'un ou de plusieurs blocs de compétences se traduit par la délivrance d'une attestation à partir du moment où le candidat a obtenu une note supérieure à 10 sur 20 ou s'il a validé partiellement un diplôme en VAE.

"Dans le cadre d'une VAE, certains candidats combinent les unités acquises (dont la durée de validité est de cinq ans) avec une formation ou une expérience professionnelle complémentaire. L'idée est ici de construire des parcours combinés qui, favorisant l'accès au diplôme, invitent à s'y engager", précise Brigitte Doriath. Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à la moyenne qu'il a obtenues et peut les conserver pendant cinq ans. Au-delà, il peut, à sa demande, être dispensé des épreuves d'examen propres à ces unités et se concentrer sur la préparation des épreuves relatives aux unités manquantes.

"En définitive, ces dispositions ont pour objectif de faciliter l'accès progressif au diplôme, en alliant discontinuité des parcours de formation et fluidité d'accès à la certification", conclut Brigitte Doriath. ●



**L'idée est
de construire
des parcours
combinés
qui favorisent
l'accès au
diplôme"**

**3**

décrets
étaient attendus,
deux sont parus
au Journal officiel
du 12 juin dernier.

LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION N° 2628
du 1^{er} juillet 2016

COMMENT PASSER AUX BLOCS DE COMPÉTENCES (MATINÉE CENTRE INFFO) ?

La structuration des certifications en blocs de compétences renforce considérablement la possibilité de s'inscrire dans des parcours de formation progressifs. Mais comment faire ? La matinée d'actualité organisée mardi 28 juin par Centre Inffo a proposé quelques pistes.

Ce n'est pas forcément l'unique méthode pour y parvenir, mais le témoignage de Laurence Medinger, responsable de la coordination de l'ingénierie pédagogique chez Studialis, a le grand mérite de l'expérience : ainsi que le montre cette [fiche « Manager du développement international »](#) publiée sur le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), son organisation présente tous ses titres en blocs de compétences depuis 2015. Et pour ce faire, Laurence Medinger indique commencer par « oublier la formation » : « nous, on part des compétences métiers, ce qui permet de faire des référentiels plus cohérents ». Pas question pour cela de « travailler tout seul dans son coin ». Au contraire et au-delà du travail conduit avec les instructeurs de la CNCP, il s'agit avant tout de recueillir des informations auprès des directeurs d'établissement, des enseignants et, bien sûr, des professionnels eux-mêmes. Et plutôt que d'y voir une contrainte administrative, la responsable souligne l'intérêt d'une démarche qui « oblige à définir un métier de façon claire et précise ». Pour autant, le découpage d'un titre en blocs de compétences n'a rien d'anodin et nécessite une « remise à plat de toute l'ingénierie », entraînant par là une « refonte complète des objectifs de formation, des syllabus et, surtout, des modalités d'évaluation sans lesquelles une compétence ne peut exister ».

Ne pas partir de la formation mais des activités

Spécialiste en ingénierie de certification à Centre Inffo, Valérie Hellouin souligne que les six blocs de compétences constitutifs de la fiche sont tous identifiables par un numéro garant de la traçabilité et décrit par un intitulé défini par un verbe d'action. Manière d'insister sur le fait que la notion de compétence renvoie davantage au « faire » qu'à l'attestation d'un « savoir », d'une « connaissance » ou d'une « maîtrise ». Au-delà ces impératifs, le nombre de blocs constitutifs d'une certification est, lui, laissé au choix de l'organisme certificateur. Dans tous les cas, le point de départ sera bien « le référentiel activités /compétences de la certification, et non le référentiel de formation ». La structuration en blocs de compétences peut, elle, passer par « plusieurs logiques », parmi lesquelles « une activité, un groupe de compétences ou une modalité d'évaluation permettant d'apprécier un groupe de compétences ». Évoquant les conséquences pour l'offre de formation, Valérie Hellouin souligne que « logiquement, la formation devra être structurée en fonction des blocs de compétences pour une formation CPF visant un bloc de compétences d'une certification enregistrée au RNCP ». À défaut, « il pourra être difficile de faire le lien entre une partie de la formation et un bloc de compétences éligible au CPF », prévient-elle.

Nicolas Deguerry

Abonnez-vous gratuitement à la nouvelle newsletter de Centre Inffo

centre-inffo.fr/produits-services/produits/newsletters/aperçu-formation



Aperçu formation

Veille stratégique sur la formation et l'orientation professionnelles

Recevez par mail tous les mardis dès 9 heures, la synthèse de l'actualité de la semaine sur la formation et l'orientation professionnelles, réalisée par les experts de la Documentation de Centre Inffo.

En complément de nos publications : *Le Quotidien de la formation*, l'actualité quotidienne indispensable et *Inffo Formation*, le bimensuel n° 1 des acteurs de la formation et de l'orientation professionnelles, « Aperçu formation » vous propose les principales informations de l'actualité nationale, régionale et européenne à retenir.



REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

Documents de référence

Les blocs de compétences au sein du nouveau système de certifications professionnelles

[Note relative aux blocs de compétences](#)

France compétences

Paris: France compétences, mai 2019, 4 p.

[Fiches pratiques de la formation continue 2019](#)

Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, janvier 2019

- [Chapitre 18](#): Enregistrement d'une certification professionnelle
- [Le système de certifications professionnelles](#): Enregistrement aux répertoires nationaux, Synthèse [schéma]
- [Fiche 18-3](#): Blocs de compétences

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 205, 6 septembre 2018

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 184, 9 août 2016

L'article 40 modifie deux articles du Code du travail qui concernent les blocs de compétences: L. 6321-1 et L. 6324-1

[Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 55, 6 mars 2014

L'article 1 modifie notamment l'article L. 6323-6.-I du Code du travail qui concerne les blocs de compétences.

France compétences - Commission de la certification professionnelle

France compétences: Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

- [Missions](#)
- [Organisation de la gouvernance](#): une instance nationale et quadripartite

[Installation de la commission certification professionnelle de France compétences](#)

David Garcia

Le quotidien de la formation, n° 3223, 18 mars 2019

[Séance d'installation de la commission de la certification professionnelle de France compétences](#)

14 mars 2019

[Arrêté du 26 février 2019](#) portant nomination à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 53, 3 mars 2019, 2 p.

[Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 302, 30 décembre 2018, 11 p.

[Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences](#): composition, modalités d'organisation et de fonctionnement

Valérie Michelet

21 décembre 2018

Cadre national des certifications

[Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019](#) relatif au cadre national des certifications professionnelles

JORF - Journal Officiel de la République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 4 p.

[Arrêté du 8 janvier 2019](#) fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 3 p.

[Cadre national des certifications](#): publication du décret

Valérie Michelet

14 janvier 2019

Enregistrement des certifications professionnelles, et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

[Note relative aux blocs de compétences](#)

France compétences

Paris: France compétences, mai 2019, 4 p.

[Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription](#) au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

France Compétences - Direction de la certification professionnelle

Version du 11 mars 2019, 9 p.

[Note relative au répertoire spécifique](#)

France compétences
Paris: France compétences, mai 2019, 5 p.

[Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au Répertoire spécifique des certifications et habilitations](#)

France Compétences - Direction de la certification professionnelle
Version du 11 mars 2019, 8 p.

[Fiches pratiques de la formation continue 2019](#)

Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, janvier 2019

[Chapitre 18: Enregistrement d'une certification professionnelle](#)

- Fiche 18-1: Diplômes et titres à finalité professionnelle
- Fiche 18-2: Certificats de qualification professionnelle (CQP)
- Fiche 18-3: Blocs de compétences
- Fiche 18-4: Certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires
- Fiche 18-5: Certification du socle de compétences et de connaissances (Cléa)
- Fiche 18-6: Certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical
- Fiche 18-7: Généralités sur les certifications professionnelles
- Fiche 18-8: Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Fiche 18-9: Répertoire spécifique
- Fiche 18-10: Procédure unique d'enregistrement
- Fiche 18-11: Obligations d'information et de communication concernant certaines certifications professionnelles
- Fiche 18-12: Contrôles exercés par France compétences
- Fiche 18-13: Anciens titres homologués

[Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 12, 15 janvier 2019, 2 p.

[Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux](#)

Valérie Michelet
15 janvier 2019

[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 294, 20 décembre 2018, 5 p.

[Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux : publication du décret](#)

Valérie Michelet
21 décembre 2018

[Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent : publication du décret](#)

Valérie Michelet
21 décembre 2018

Les blocs de compétences : études, illustrations

[Des parcours de formation plus souples grâce aux blocs de compétences](#)

Estelle Durand
Le quotidien de la formation, n° 3271, 28 mai 2019

[Structurer vos certifications en blocs de compétences : une nécessité ! : webinar du 23 mai 2019](#)

Centre Inffo, Valérie Hellouin

[Certifications professionnelles, un système plus structuré et plus exigeant \(Matinée Centre Inffo\)](#)

Catherine Trocquemé
Le quotidien de la formation, n° 3247, 19 avril 2019

[« Nous passons d'une logique de consultation à une logique de régulation », Mikaël Charbit, France](#)

compétences

Catherine Trocquemé
Le quotidien de la formation, n° 3246, 17 avril 2019

[De la compétence aux blocs de compétences : quels enjeux pour les acteurs et partenaires de l'ESR \[enseignement supérieur et recherche\] ?](#)

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; DGESIP - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Paris : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, avril 2019, 2 p.

[L'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées aborde sa formation au numérique en blocs de compétences](#)

Centre Inffo
Le quotidien de la formation, n°3150, 26 novembre 2018

[Un outil pour appréhender les blocs de compétences](#)

Nicolas Deguerry
Inffo formation, n° 953, 1^{er}-14 novembre 2018, pp. 24-25

[Quatre Fongecif, un Opcv et l'Afpa associés pour faciliter les reconversions ; « Destination métiers mise sur les blocs de compétences »](#)

Raphaëlle Pienne
Inffo formation, n° 951, 1^{er}-14 octobre 2018, p. 23

[La base de données « Certifications & Blocs de compétences » est prête à être partagée](#)

Nicolas Deguerry
Le quotidien de la formation, n° 3121, 12 octobre 2018

[Blocs de compétences : Foire aux questions](#)

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; DGESCO - Direction générale de l'enseignement scolaire
Paris : DGESCO, 18 septembre 2018, 2 p.

[Avec « destination métiers » les Fongecif de l'Ouest et l'Afpa misent sur les blocs de compétences](#)

Raphaëlle Pienne
Le quotidien de la formation, n° 3098, 11 septembre 2018.

[Les pratiques de construction des certifications professionnelles et d'ingénierie de la formation vont évoluer avec la réforme de la formation](#)

Estelle Durand
2 juillet 2018

Anticipez la nouvelle loi : structurez vos certifications en blocs de compétences : dossier documentaire

Catherine Quentric

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, juin 2018, 41 p.

Le titre et le marché : enquête sur l'usage et les représentations de la valeur des certifications du ministère du travail

Claudine Romani

Céreq études n° 15, mai 2018, 107 p.

Les blocs de compétences (pages 18-22)

In: **CNCP - Rapport au Premier ministre 2017**

CNCP - Commission nationale de la certification professionnelle

Paris: CNCP, mars 2018, 41 p.

BTS Gestion de la PME : le référentiel, les 4 blocs de compétences

M. Romanet ; Site Economie-Gestion, Rectorat de l'Académie de Lyon

26 mars 2018, 17 p.

L'essor des blocs de compétences implique de repenser le système de certification (Céreq)

Estelle Durand

Le quotidien de la formation n° 2990, 28 février 2018

Certification : marché, contrôle, reconnaissance - Extrait vidéo du « Jeudi de l'AFREF », 15 février 2018

AFREF - Association Française de Réflexion et d'Échange sur la Formation

Vidéo, Durée: 18'37"

- [Présentation](#)

- [Vidéo](#)

Les blocs de compétences, une notion floue, des effets incertains

Point sur la réforme de la formation professionnelle, n° 4, 14 février 2018

La déclinaison des blocs de compétences est encore difficile

Nicolas Deguerry

Le Quotidien de la formation, n° 2968, 29 janvier 2018

L'industrie hôtelière développe des CQP par blocs de compétences

Catherine Trocquemé

Le quotidien de la formation, n° 2936, 6 décembre 2017

A propos des blocs de compétences décrits dans les fiches du RNCP : principes et modalités de mise en œuvre ; Projet de note intermédiaire

CNCP

Paris: CNCP, novembre 2017, 5 p.

Blocs de compétences : rapport de la CNCP

Valérie Michelet

20 novembre 2017

Les blocs de compétences : une innovation pour faciliter les parcours

Françoise Amat, propos recueillis par Jean-Raymond Masson

Metis Europe, 4 novembre 2017

Blocs de compétences : bilan de mise en œuvre

Valérie Michelet

Inffo formation, n° 930, 15-30 octobre 2017

Certificat de spécialisation agricole : accès par l'apprentissage et la VAE, reconnaissance des blocs de compétences

Valérie Michelet
11 juillet 2017

Les blocs de compétences : quelle utilité pour les parcours professionnels ?

Françoise Amat
Education permanente, hors-série CNEFP, juin 2017, pp. 107-112

Blocs de compétences : bilan de mise en œuvre

Valérie Michelet
1^{er} juin 2017

Reconnaissance des blocs de compétences dans le cadre du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art ou de la mention complémentaire

Valérie Michelet
9 mai 2017

Compétences transférables et transversales : quels outils de repérage, de reconnaissance et de valorisation pour les individus et les entreprises ?

Rapport de groupe de travail n° 2 du Réseau Emplois Compétences
Paris: France Stratégie, avril 2017, 94 p.

« Il faut encourager la construction de blocs de compétences communs à plusieurs certifications »**(Françoise Amat)**

Aurélie Gerlach
Le Quotidien de la formation, n° 2786, 24 mars 2017

Le système de certification français : Quel présent ? Quel avenir ? - Extrait vidéo du « Jeudi de l'AFREF », 23 mars 2017

AFREF - Association Française de Réflexion et d'Échange sur la Formation
Vidéo, Durée: 16'11"
- [Présentation](#)
- [Vidéo](#)

Reconnaissance des blocs de compétences des diplômes de l'enseignement agricole

Valérie Michelet
6 mars 2017

Les blocs de compétences : un concept à clarifier (Céreq-Afdet)

Nicolas Deguerry
Le Quotidien de la formation, n° 2755, 9 février 2017

La notion de bloc de compétences, un nouvel objet pour affiner le lien entre VAE et certifications**(Journées Vincent Merle, Pessac)**

Philippe Grandin
Le Quotidien de la formation, n° 2740, 19 janvier 2017

Les blocs de compétences dans le système français de certification professionnelle : un état des lieux

Françoise Amat; Françoise Berho; Michel Blachère; Anne-Marie Charraud; Jean-Michel Hotyat; Chantal Labruyère; Alain Mamessier; Yveline Ravary; AFDET - Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique; Céreq - Centre d'études et de recherches sur les qualifications
CEREQ Echanges, n° 4, janvier 2017, 114 p.

L'objet certification, un enjeu de la sécurisation des parcours professionnels

Christelle Destombes
Le Quotidien de la formation, n° 2723, 16 décembre 2016

Organismes de formation : pour faciliter l'accès à vos certifications, structurez-les en blocs de compétences : dossier documentaire

Catherine Quentric

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, octobre 2016, 31 p.

Attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences de certains diplômes de l'Éducation nationale

Valérie Michelet

12 octobre 2016

Blocs de compétences : une logique de parcours

Nicolas Deguerry

Inffo formation, n° 904, 1^{er}-31 août 2016, p. 17

Reconnaissance de l'acquisition des blocs de compétences du BTS

Valérie Michelet

31 juillet 2016

Quand l'Éducation nationale met des « blocs de compétences » dans ses diplômes

Philippe Grandin

Inffo formation, n° 903, 1^{er}-31 juillet 2016, pp. 26-27

Comment passer aux blocs de compétences (Matinée Centre Inffo)?

Nicolas Deguerry

Le quotidien de la formation, n° 2628, 1^{er} juillet 2016

La CNCP et le Copanef, acteurs complémentaires pour le développement des blocs de compétences

Nicolas Deguerry

Le quotidien de la formation, n° 2626, 29 juin 2016

Reconnaitances des blocs de compétences dans deux diplômes de l'Éducation nationale

Valérie Michelet

13 juin 2016

Les inspections de l'Éducation nationale recommandent de revoir la certification des diplômes structurés en blocs de compétences

Béatrice Delamer

Le quotidien de la formation, n° 2552, 3 mars 2016

Expérience - Blocs de compétences à l'Afpa

René Bagorski

24 février 2016, 8 p.

Modulariser ses diplômes et certifications par blocs de compétences – Synthèse de l'atelier PI, Université d'hiver de la formation professionnelle, Biarritz, 27-29 janvier 2016

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 28 janvier 2016, 2 p.

L'introduction de blocs de compétences dans les diplômes professionnels : rapport

IGEN - Inspection générale de l'Éducation nationale ; IGAENR - Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ; Jean-Michel Paguet ; Françoise Guillet ; Alain Henriot ; François Monnanteuil ; Michel Rage ; Pascal-Raphaël Ambrogi

Paris : Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, novembre 2015, 152 p.

Blocs de compétences : éléments de définition, principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs

CNCP - Commission nationale de la certification professionnelle
Paris: CNCP, 19 novembre 2015, 2 p.

Blocs de compétences : la validation des acquis de l'expérience à nouveau en question ?

Michel Blachère
L'enseignement technique, n° 247, juillet-août-septembre 2015, pp. 30-32

Certifications professionnelles et blocs de compétences inscrits au RNCP : note adoptée par le COPANEF le 9 juin 2015

COPANEF – Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
Paris: COPANEF, 9 juin 2015, 5 p.

Politiques et pratiques en matière de certification professionnelle : évolutions récentes

Listes de certifications éligibles [au CPF]

Ministère du travail; DGEFP - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
Depuis le 1^{er} janvier 2019, les certifications éligibles au CPF – Compte Personnel de Formation - sont désormais regroupées sur une liste unique. Cette liste est mise à jour chaque semaine », téléchargeable au format Excel.

La liste mise à disposition est composée du RNCP - Répertoire national des certifications professionnelles - et du Répertoire spécifique, qui se substitue à l'Inventaire, les certifications sont contrôlées et éditées par le nouvel établissement public France compétences.

Certifications, blocs de compétences, répertoires nationaux : nouveau mode d'emploi pour une offre gagnante

Stéphane Héroult
Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, avril 2019, 46 p. (Les Dossiers documentaires de Centre Inffo)

Réforme de la formation : la nouvelle donne / 5 : Certifications professionnelles et Qualité

Carif-Oref Occitanie
Vidéo, durée = 24'15"
Intervention à Toulouse le vendredi 15 février 2019, par Jean-Philippe Cépède, Directeur juridique à Centre Inffo (Direction du Droit de la Formation).

La certification entre qualification et compétences (Jeudi de l' Afref)

Christelle Destombes
Le quotidien de la formation, n° 233, 1^{er} avril 2019

Les certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage

DGEFP – Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Paris: Ministère du Travail, mars 2019, 12 p.

Des certifications professionnelles plus adaptées aux besoins en compétences des entreprises

Estelle Durand
Inffo formation, n° 960, 15-28 février 2019, pp. 28-29

Des passerelles entre CQP et titres, conformes à l'esprit de la loi (16^{ème} UHFP)

Béatrice Delamer
Le quotidien de la formation, n° 3192, 1^{er} février 2019

Rénovation du système de certification professionnelle : vers de nouveaux équilibres

Valérie Michelet

In: Réforme de la formation professionnelle: les entreprises relèvent le défi des compétences
Inffo formation - Club entreprise & formation, supplément au n° 958, 15-31 janvier 2019, pp.6-7

Guide de la certification des compétences des représentants du personnel et des mandataires syndicaux

Ministère du travail

Paris: Ministère du Travail, janvier 2019, 7 p.

La refonte du système des diplômes et des certifications professionnelles

Pascal Caillaud

Droit social, n° 12, décembre 2018, pp. 1016-1021

La refonte du système des diplômes et des certifications professionnelles

Pascal Caillaud

L'Enseignement technique, n° 260, décembre 2018, pp. 30-33

French national qualification framework : its genesis, working and new challenges

Josiane Paddeu; Patrick Veneau; Céreq – Centre d'études et de recherches sur les qualifications; Zoltán Loboda; Anthony O'Reilly; Eduard Staudecker
Céreq études, n° 19, novembre 2018, 106 p.

La certification professionnelle dans le BTP : quels enjeux ?

Christelle Soulard

Education permanente, hors-série CCCA-BTP, 4ème trimestre 2018, pp. 25-35

Le Fafiec lance sa plateforme d'évaluation et de certification des compétences professionnelles

Nicolas Deguerry

Le quotidien de la formation, n° 3136, 6 novembre 2018

L'intelligence artificielle seule ne peut pas (encore) assurer l'enregistrement des certifications

Mireille Broussous

Le quotidien de la formation, n° 3123, 16 octobre 2018

Orientation et intelligence artificielle : compétences - Pratiques – Prospectives: 11 octobre 2018, Paris, Conférence Europass, Euroguidance France et CNCP

- [Quelle utilisation de l'intelligence artificielle pour les certifications?](#) [enregistrement audio, 1h34]

Christophe Allois, Fondateur de la start-up Skillvioo: L'application de traduction des formations en bloc de compétences. Elisabeth Zamorano, Responsable adjointe – Département reconnaissance des diplômes – Centre ENIC-NARIC France. Michel Terré, Professeur au CNAM – IA et suivi des étudiants. Cet atelier a été animé par Brigitte Bouquet (rapporteuse générale de la CNCP).

La politique du titre à l'épreuve du terrain

Claudine Romani; Céreq – Centre d'études et de recherches sur les qualifications

Céreq bref, n° 367, octobre 2018, 4 p.

Stratégies de certification en EFTP [enseignement et formation techniques et professionnels]: une sélection de ressources

CIEP - Centre international d'études pédagogiques; CRID - Centre de ressources et d'ingénierie documentaires; Hélène Beaucher

Sèvres: CIEP, juin 2018, 7 p. (Focus: ressources documentaires d'actualité)

Le titre et le marché : enquête sur l'usage et les représentations de la valeur des certifications du ministère du travail

Claudine Romani; Céreq – Centre d'études et de recherches sur les qualifications

Céreq études, n° 15, mai 2018, 103 p.

15^{ème} Université d'hiver de la formation professionnelle. Vers une transformation des certifications professionnelles

Catherine Trocquemé
Info formation, n° 939, 1er-14 mars 2018, pp. 30-31

Les titres professionnels : de la certification au métier

Benoît Willaume
Education permanente, n° 213, décembre 2017, pp. 69-79

La politique de certification tout au long de la vie : vers la labellisation des actifs ?

Fabienne Maillard
Sociologies pratiques, n° 35, octobre 2017, pp. 37-47

Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF ? Première solution : le partenariat

Valérie Hellouin
7 juillet 2017

Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF ? Deuxième solution : je construis ma certification

Valérie Hellouin
7 juillet 2017

Compétences transférables et transversales : quels outils de repérage, de reconnaissance et de valorisation pour les individus et les entreprises ? Rapport du groupe de travail n° 2 du Réseau Emplois Compétences

France stratégie
Paris : France stratégie, avril 2017, 97 p.

Evaluation de la politique de certification professionnelle

François Bonaccorsi ; Laurence Eslous ; Christine Gavini-Chevet ; Antoine Magnier ; IGAS - Inspection générale des affaires sociales ; IGAENR - Inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la Recherche
Paris : IGAS, IGAENR, rapports datés de juillet et novembre 2016, publiés en avril 2017, pagination multiple

- [Rapport de diagnostic - Tome 1](#)
- [Rapport de diagnostic - Tome 2](#) (Annexes et pièces jointes)
- [Propositions de « scénarios de transformation »](#)

2019

Téléchargez le dossier documentaire sur
www.ressources-de-la-formation.fr



© Shutterstock

LES DOSSIERS DOCUMENTAIRES DE CENTRE INFFO



Loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel

- Synthèse de la mise en œuvre de la loi
- Evénements-clés
- Ressources documentaires
- Mises à jour régulières

Toute la documentation sur la formation et l'orientation professionnelles



Contact documentation : Laurence Le Bars - l.lebars@centre-inffo.fr
www.centre-inffo.fr - www.ressources-de-la-formation.fr

Depuis plus de 40 ans, Centre Inffo décrypte l'actualité de la formation à l'échelle nationale, régionale et européenne. Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, dotée d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Centre Inffo met à la disposition des professionnels une offre de formation complète, une expertise juridique et documentaire, réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public. Son agence de presse permet un accès en temps réel à toute l'actualité de la profession. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, il les soutient et les accompagne dans la réalisation de leurs missions.



ISBN : 978-2-84821-275-3

Centre Inffo
4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
tél.: 01 55 93 91 91 • www.centre-inffo.fr

